



Décision

Résiliation de deux contrats de collecte et de transport de déchets (appels d'offres S08/004 et 16-15252)

(art. 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal,
métropole du Québec*)

16 mars 2018

Bureau de l'inspecteur général
1550, rue Metcalfe, bureau 1200
Montréal (Québec) H3A 1X6
Téléphone : 514 280-2800
Télécopieur : 514 280-2877

BIG@bigmtl.ca

www.bigmtl.ca

Montréal 



EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Bureau de l'inspecteur général a mené une enquête suite à la réception d'une dénonciation à l'effet que l'entreprise Services Environnementaux Richelieu inc. (« S.E.R. »), à qui l'arrondissement de Verdun avait confié la collecte et le transport de ses déchets, effectuait, en contravention des exigences des documents d'appel d'offres, plusieurs collectes privées de déchets d'établissements situés à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de l'arrondissement et que le contenu de ces collectes privées était possiblement éliminé sur le compte de l'agglomération et facturé à la Ville de Montréal.

L'appel d'offres S08/004 a été lancé par l'arrondissement de Verdun en 2008 et visait la collecte et le transport de plusieurs matières résiduelles, dont les déchets, produites par les résidents et les commerçants de l'arrondissement. D'une durée de dix (10) ans, le contrat a été octroyé au plus bas soumissionnaire conforme, soit S.E.R., pour un montant de 29 649 756,60 \$. Au fil des années, des addenda ont été émis notamment pour inclure la collecte des déchets des nouvelles habitations et commerces dans l'arrondissement et le montant a ainsi été majoré à 30 138 771,52 \$.

Dans le cadre de son enquête, le Bureau de l'inspecteur général a effectué une surveillance des opérations de S.E.R. dans l'arrondissement de Verdun. Les résultats de celle-ci l'ont mené à se pencher également sur l'exécution par S.E.R. du contrat de collecte et de transport de déchets dans un arrondissement voisin, soit Le Sud-Ouest. Découlant de l'appel d'offres 16-15252, ce contrat, d'une durée de quarante-trois (43) mois, a été octroyé à S.E.R. pour un montant de 4 250 374 \$.

Tant le devis de l'appel d'offres S08/004 que celui de l'appel d'offres 16-15252 comportent de multiples clauses contractuelles balisant les collectes de déchets. Ainsi, l'adjudicataire des contrats doit respecter les quotas de déchets alloués par l'arrondissement à ses habitants. Il peut conclure des contrats privés pour des collectes supplémentaires, mais il lui est interdit d'exécuter ces contrats privés en même temps qu'il effectue la collecte pour le compte des arrondissements. L'adjudicataire doit également respecter le tri des matières résiduelles et la collecte sélective, notamment en ne mélangeant pas le recyclage avec les déchets.

Or, l'enquête a révélé que S.E.R. a enfreint ces dispositions à de nombreuses occasions. En effet, des opérations de surveillance menées par les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont permis de constater des collectes auprès d'entreprises privées excédant largement les quantités allouées par l'arrondissement, une collecte mélangeant du recyclage avec des déchets, des collectes de déchets effectuées hors de l'arrondissement désigné et même des collectes de déchets effectuées à l'extérieur du territoire de la Ville de Montréal dont à Brossard, Longueuil, Saint-Basile-le-Grand et Carignan. Ces déchets ont été mélangés avec les déchets des résidents et des commerçants des arrondissements de Verdun et du Sud-Ouest et ont ainsi été déversés, éliminés et facturés au compte de l'agglomération de Montréal.

L'enquête démontre également que la récurrence des manquements jumelée à l'assignation répétée par les superviseurs de S.E.R. de routes alliant collectes publiques et privées constituent des manœuvres attestant une volonté de S.E.R. de se soustraire à ses obligations financières notamment concernant le paiement à la Ville de Montréal d'une ristourne annuelle due en raison d'une réduction de tonnage de déchets collectés.



L'article 57.1.10 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec prévoit deux (2) conditions cumulatives pour que puisse intervenir l'inspecteur général. Celui-ci doit constater le non-respect d'une des exigences des documents d'appel d'offres ou d'un contrat, ou que des renseignements donnés dans le cadre du processus de passation d'un contrat sont faux. Il doit également être d'avis que la gravité des manquements constatés justifie la résiliation du contrat.

En ce qui concerne le premier critère, les éléments de preuve amassés lors des opérations de surveillance, ainsi que leur corroboration à l'aide des coordonnées GPS des camions et des feuilles de temps remplies par les chauffeurs de S.E.R. permettent à l'inspecteur général de constater de multiples manquements aux exigences des contrats découlant des appels d'offres en question.

Pour ce qui est de la gravité des manquements, elle tient notamment au fait qu'ils sont récurrents, qu'ils contreviennent à un large éventail des obligations imposées à S.E.R. et qu'ils démontrent une implication claire de la part des superviseurs de l'entreprise. En ce sens, les manquements constatés touchent à l'essence même des activités de collecte et de transport des déchets et témoignent d'une indifférence totale de la part de S.E.R. quant au respect de plusieurs de ses obligations contractuelles. De surcroît, les agissements de S.E.R. laissent planer un doute persistant quant au contenu des collectes passées et futures de S.E.R. et par le fait même, quant à l'intégrité de l'entreprise.

En réalité, ils revêtent un caractère frauduleux et systémique au sein de l'entreprise qui laisse croire que n'eut été de l'enquête de l'inspecteur général, ils se seraient poursuivis au fil du temps.

En somme, l'inspecteur général est d'avis que les conditions prévues à l'article 57.1.10 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec sont établies et il prononce la résiliation des contrats octroyés à S.E.R. par le conseil d'arrondissement de Verdun le 2 juillet 2008 suite à l'appel d'offres S08/004 et par le conseil municipal le 20 décembre 2016 suite à l'appel d'offres 16-15252.

Par ailleurs, bien que la dénonciation initiale reçue de la part des autorités de l'arrondissement de Verdun était bien détaillée et documentée et quoique cela n'amoindrisse d'aucune façon la nature ou la gravité des manquements de S.E.R., l'enquête de l'inspecteur général lui a néanmoins permis d'observer plusieurs défaillances de la part de la Ville dans la gestion de l'exécution des contrats découlant des appels d'offres S08/004 et 16-15252 qui ont créé un climat propice à la survenance des manquements observés en toute impunité.

Du nombre, la balance publique se trouvant dans l'arrondissement de Verdun et devant être utilisée pour la pesée des camions de S.E.R. était souvent brisée. Les autorités des arrondissements de Verdun et du Sud-Ouest ne vérifiaient pas systématiquement que la benne des camions de S.E.R. était vide à leur arrivée sur le territoire de la Ville. Les données GPS des camions de S.E.R. ont été peu, ou pas, utilisées par les intervenants de la Ville. Il s'agit là d'autant de mesures de contrôle prévues par la Ville qui n'ont pas été exercées avec rigueur, mais qui auraient permis à la Ville de déceler plus tôt les agissements de S.E.R.

De façon générale, les faits révélés par l'enquête ont démontré que la répartition des rôles et des responsabilités entre les arrondissements et le Service de l'environnement a entraîné une segmentation des informations et des efforts de surveillance des opérations, laissant le champ libre à des manœuvres frauduleuses. La Ville se doit de briser les silos qui caractérisent sa



gestion actuelle de ces dossiers et de revoir ses façons de procéder. La collecte, le transport et l'élimination des déchets sont des services récurrents qui nécessitent une vue d'ensemble et une plus grande concertation entre les divers intervenants afin d'assurer une surveillance efficace des cocontractants de la Ville.

Table des matières

1. Portée et étendue des travaux.....	1
1.1 Mise en garde.....	1
1.2 Standard de preuve applicable	1
1.3 Avis à une personne intéressée.....	1
2. Contrats visés par l'enquête du Bureau de l'inspecteur général.....	2
2.1 Dénonciation reçue.....	2
2.2 Historique de l'entreprise Services Environnementaux Richelieu inc.	2
2.3 Appel d'offres S08/004	3
2.4 Appel d'offres 16-15252.....	4
2.5 Précision.....	4
3. Exécution des contrats découlant des appels d'offres	5
3.1 Remarques générales	5
3.1.1 <i>Partage des compétences entre les diverses instances à Montréal.....</i>	<i>5</i>
3.1.2 <i>Déroulement d'une opération de collecte de déchets.....</i>	<i>6</i>
3.1.3 <i>Conciliation de la facturation.....</i>	<i>8</i>
3.1.4 <i>Suivi des collectes par géolocalisation.....</i>	<i>8</i>
3.2 Obligations contractuelles spécifiques au devis de l'appel d'offres S08/004	9
3.2.1 <i>Respecter les quotas de collecte prédéterminés par l'arrondissement.....</i>	<i>9</i>
3.2.2 <i>Effectuer les collectes supplémentaires en dehors des heures normales</i>	<i>9</i>
3.2.3 <i>Interdiction d'exécuter des contrats privés en même temps que le contrat découlant de l'appel d'offres S08/004.....</i>	<i>9</i>
3.2.4 <i>Respecter les divers paramètres exigés par l'arrondissement lors des collectes</i>	
10	
3.2.5 <i>Verser toute ristourne exigible en vertu des seuils établis à l'appel d'offres S08/004.....</i>	<i>10</i>
3.2.6 <i>Respecter la catégorisation des items et les collecter séparément</i>	<i>12</i>
3.3 Obligations contractuelles spécifiques au devis de l'appel d'offres 16-15252 ..	12



3.3.1	<i>Interdiction d'exécuter des contrats privés en même temps que le contrat découlant de l'appel d'offres 16-15252</i>	12
3.3.2	<i>Respecter les divers paramètres exigés par l'arrondissement lors des collectes</i> 12	
3.4	Manquements observés dans l'exécution du contrat découlant de l'appel d'offres S08/004.....	13
3.4.1	<i>Collectes excédant les quotas alloués</i>	13
3.4.2	<i>Mélange de matières recyclables avec des déchets</i>	14
3.4.3	<i>Collectes effectuées hors arrondissement</i>	15
3.4.4	<i>Collectes effectuées à l'extérieur de l'île de Montréal</i>	15
3.5	Manquements observés dans l'exécution du contrat découlant de l'appel d'offres 16-15252.....	20
3.5.1	<i>Collectes effectuées à l'extérieur de l'île de Montréal</i>	21
3.5.2	<i>Collectes effectuées hors arrondissement</i>	26
3.6	Sommaire des manquements constatés.....	27
4.	Analyse	29
4.1	Impact de la clause de ristourne prévue au contrat découlant de l'appel d'offres S08/004.....	29
4.2	Nature des manquements constatés.....	29
4.3	Récurrence des manquements constatés.....	29
4.4	Implication des superviseurs de S.E.R.....	30
5.	Réponses aux Avis aux personnes intéressées	31
5.1	Manquements niés.....	31
5.2	Manquements omis ou non traités.....	32
5.3	Manquements dont les faits sont reconnus.....	33
5.3.1	<i>Acquisition récente de l'entreprise</i>	33
5.3.2	<i>Mise en œuvre de certaines mesures correctives</i>	33
5.3.3	<i>Pertes trop peu élevées eu égard à la valeur des contrats</i>	34
6.	Constats relatifs à la Ville	35
6.1	Pesée sur la balance publique de l'arrondissement de Verdun.....	35
6.2	Gestion des billets d'autorisation à déverser.....	36



6.3	Utilisation des données GPS par la Ville.....	37
6.4	Répartition des rôles et responsabilités au sein de la Ville.....	37
6.5	Rencontre avec des intervenants de la Ville	38
7.	Conclusion.....	39

1. Portée et étendue des travaux

1.1 Mise en garde

En vertu de l'article 57.1.8 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (R.L.R.Q. c. C-11.4, ci-après « Charte de la Ville de Montréal »), l'inspecteur général a pour mandat de surveiller les processus de passation des contrats et leur exécution par la Ville de Montréal ou une personne morale qui lui est liée.

L'inspecteur général n'effectue aucune enquête criminelle. Il procède à des enquêtes de nature administrative. À chaque fois qu'il sera fait référence au terme « enquête » dans cette décision, celui-ci signifiera une enquête de nature administrative et en aucun cas il ne devra être interprété comme évoquant une enquête criminelle.

1.2 Standard de preuve applicable

L'inspecteur général se donne comme obligation de livrer des rapports de qualité qui sont opportuns, objectifs, exacts et présentés de façon à s'assurer que les personnes et organismes relevant de sa compétence sont en mesure d'agir suivant l'information transmise.

Par conséquent, au soutien de ses avis, rapports et décisions, l'inspecteur général s'impose comme fardeau la norme civile de la prépondérance de la preuve¹.

1.3 Avis à une personne intéressée

Avant de rendre publics les résultats de son enquête et le cas échéant, de recourir aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal*, conformément à son devoir d'équité procédurale, l'inspecteur général transmet aux parties concernées un Avis à une personne intéressée indiquant les faits pertinents recueillis au cours de l'enquête (ci-après « Avis »).

Suite à la réception de l'Avis, les personnes concernées disposent de la possibilité de présenter, par écrit, tout commentaire, représentation ou observation qu'elles estiment pertinent ou susceptible d'influencer la prise de décision de l'inspecteur général.

Deux (2) tels Avis ont été envoyés le 5 décembre 2017 et le 3 janvier 2018 à l'attention de l'adjudicataire des appels d'offres S08/004 et 16-15252, Services Environnementaux Richelieu inc. (ci-après « S.E.R. »), à la compagnie mère de S.E.R., Waste Connections of Canada inc. (ci-après « W.C.C. »), ainsi qu'aux divers intervenants de la Ville de Montréal, soit le Service de l'environnement de la Ville de Montréal et les directions des Travaux publics des arrondissements de Verdun et du Sud-Ouest.

¹ Si la preuve permet de dire que l'existence d'un fait est plus probable que son inexistence, nous sommes en présence d'une preuve prépondérante (voir l'article 2804 du *Code civil du Québec*).



Les faits et arguments qui ont été invoqués par ces deux (2) entreprises et par les divers intervenants de la Ville de Montréal ont été considérés par l'inspecteur général et seront abordés dans la présente décision.

2. Contrats visés par l'enquête du Bureau de l'inspecteur général

2.1 *Dénonciation reçue*

Le Bureau de l'inspecteur général a reçu une dénonciation relativement à plusieurs manquements aux obligations contractuelles de la part de l'adjudicataire d'un contrat visant la collecte de déchets dans l'arrondissement de Verdun (appel d'offres S08/004).

En effet, en février 2017, des responsables de la Direction des travaux publics de l'arrondissement de Verdun ont constaté une collecte de déchets des commerces de l'arrondissement en dehors des heures et des journées prescrites par le devis de l'appel d'offres S08/004. Ils ont entamé des opérations de surveillance accrue de l'exécution du contrat découlant de l'appel d'offres par S.E.R. et ont pu observer de nombreux manquements de la part de l'entreprise.

Du nombre, ils ont vu que S.E.R. effectuait plusieurs collectes privées de déchets d'établissements situés à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de l'arrondissement. Puisqu'ils soupçonnaient que le contenu de ces collectes était déversé, éliminé et facturé au compte de l'agglomération de Montréal, ils ont effectué une dénonciation au Bureau de l'inspecteur général.

Dans le cadre de son enquête, le Bureau de l'inspecteur général a effectué une surveillance des opérations de S.E.R. dans l'arrondissement de Verdun. Les résultats de celle-ci l'ont mené à se pencher également sur l'exécution par S.E.R. du contrat de collecte et de transport de déchets dans un arrondissement voisin, soit Le Sud-Ouest (appel d'offres 16-15252).

2.2 *Historique de l'entreprise Services Environnementaux Richelieu inc.*

Avant de procéder à la description des appels d'offres S08/004 et 16-15252, un bref résumé de l'historique corporatif de l'entreprise S.E.R. s'impose afin de faciliter la compréhension du lecteur.

Tout d'abord, en juillet 2008, la compagnie 9060-5460 Québec inc. (connue également à l'époque sous le nom de Services Environnementaux Richelieu), soit l'entreprise à qui a été octroyé le contrat découlant de l'appel d'offres S08/004 par l'arrondissement de Verdun, a vendu une portion de ses actifs à l'entreprise 9197-4220 Québec inc. Cette dernière a notamment acquis les droits de l'exécution du contrat découlant de l'appel d'offres S08/004 et conservé le nom de l'entreprise vendeuse. Il est important de souligner que toute référence à l'entreprise S.E.R. dans la présente décision ne vise que la compagnie 9197-4220 Québec inc.

Le 3 février 2009, le conseil d'arrondissement de Verdun a adopté la résolution CA09 210012 acceptant le transfert du contrat découlant de l'appel d'offres S08/004 de la compagnie 9060-5460 Québec inc. à S.E.R.

En 2012, S.E.R. a été vendue à BFI Canada inc. (ci-après « BFI ») et est devenue l'une de ses filiales.

En 2014-2015, il y a eu scission au sein de l'entreprise BFI entre ses opérations au Canada et celles ayant lieu aux États-Unis. Au Canada, l'entreprise a adopté le nom Progressive Waste Solutions, tandis qu'au Québec, l'entreprise a opté pour le nom Vision Enviro Progressive.

En juin 2016, l'entreprise Progressive Waste Solutions a été achetée par l'entreprise américaine Waste Connections (USA) et est devenue Waste Connections of Canada Inc. (ci-après « W.C.C. »). S.E.R. demeure une filiale de cette dernière.

2.3 Appel d'offres S08/004

Le 9 mai 2008, l'arrondissement de Verdun a lancé l'appel d'offres S08/004 visant à octroyer un contrat pour la « *cueillette et [le] transport des résidus compostables, des résidus secondaires recyclables, des déchets, des encombrants ainsi que la fourniture, la livraison et l'entretien des bacs roulants* ».

L'appel d'offres S08/004 divisait la collecte de ces éléments en trois (3) « alternatives » distinctes et permettait aux soumissionnaires d'offrir leurs services pour l'une ou plusieurs des trois (3) alternatives, soit :

1. la collecte des résidus compostables, des déchets et des résidus secondaires recyclables. Si les soumissionnaires sélectionnaient cette alternative, ils devaient également indiquer leurs prix pour la fourniture, la distribution et l'entretien des bacs roulants requis pour effectuer cette collecte,
2. la collecte du gros carton,
3. la collecte des encombrants.

Il est à noter que la présente décision ne porte que sur le contrat octroyé pour la première alternative. En ce qui concerne les soumissions reçues pour les alternatives n° 2 et 3, elles ont toutes été refusées en raison de « leurs coûts prohibitifs » et le conseil d'arrondissement a décidé de retourner en appel d'offres à une date ultérieure².

L'ouverture des soumissions a eu lieu le 5 juin 2008. Des neuf (9) preneurs du cahier de charges, trois (3) ont déposé une soumission. Après analyse, l'une d'entre elles a été déclarée non conforme et a été rejetée.

Le 2 juillet 2008, le conseil d'arrondissement de Verdun a adopté la résolution CA08 210242 octroyant le contrat découlant de l'appel d'offres S08/004 au plus bas soumissionnaire conforme pour l'alternative n° 1, soit la compagnie 9060-5460 Québec

² Sommaire décisionnel 1084438009.



inc. Le contrat est d'une durée de dix (10) ans, allant du 18 octobre 2008 au 17 octobre 2018, le tout pour un montant de 29 649 756,60 \$, toutes taxes incluses.

L'appel d'offres S08/004 a fait l'objet de neuf (9) addenda soit un (1) pendant la période des soumissions et huit (8) après l'octroi du contrat. Les addenda 6, 7 et 8 ont notamment pour objet de confier à l'adjudicataire des collectes supplémentaires et ce faisant, le montant total du contrat est passé de 29 649 756,60 \$, toutes taxes incluses, à 30 138 771,52 \$, toutes taxes incluses. L'addenda 2 a quant à lui clarifié l'application des articles 9 et 10 du cahier des charges spéciales de l'appel d'offres S08/004 traitant de la ristourne à verser par l'adjudicataire à l'arrondissement de Verdun en fonction de la quantité de déchets collectés annuellement. Ces éléments seront abordés ultérieurement.

2.4 Appel d'offres 16-15252

Le 9 août 2016, le Service de l'environnement de la Ville de Montréal (ci-après « Service de l'environnement ») a lancé l'appel d'offres 16-15252 visant à octroyer des contrats dans cinq (5) arrondissements pour « *un service de collecte et de transport des ordures ménagères, des résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) résidentiels et encombrants (valorisables), des matières compostables, ainsi que pour la collecte des matières recyclables* ».

Deux (2) de ces contrats touchaient des services requis par l'arrondissement du Sud-Ouest, soit un (1) pour la collecte et le transport des ordures ménagères, des résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) résidentiels et encombrants (valorisables) et des matières compostables, et un (1) autre pour la collecte de matières recyclables.

L'ouverture des soumissions a eu lieu le 29 août 2016. Des dix-sept (17) preneurs du cahier de charges pour l'ensemble de l'appel d'offres 16-15252, quatre (4) ont déposé une soumission visant la collecte et le transport des ordures dans l'arrondissement du Sud-Ouest.

Le 20 décembre 2016, le conseil municipal de la Ville de Montréal a adopté la résolution CM16 1447 octroyant, notamment, le contrat découlant de l'appel d'offres 16-15252 pour la collecte et le transport des ordures dans l'arrondissement du Sud-Ouest au plus bas soumissionnaire conforme, soit S.E.R. Le contrat est d'une durée de quarante-trois (43) mois, débutant le 1er avril 2017, le tout pour un montant de 4 250 374 \$, toutes taxes incluses.

L'appel d'offres 16-15252 a fait l'objet d'un (1) seul addenda et celui-ci n'a modifié aucune des clauses des documents de l'appel d'offres.

2.5 Précision

En résumé, S.E.R. s'est vu confier la collecte et le transport des résidus compostables, des déchets et des résidus secondaires recyclables dans l'arrondissement de Verdun, de même que la collecte et le transport des ordures ménagères, des résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) résidentiels et encombrants (valorisables) et des

matières compostables dans l'arrondissement du Sud-Ouest. Il est à noter que l'enquête de l'inspecteur général n'a porté que sur la collecte et le transport des déchets par S.E.R. dans le cadre de l'exécution des contrats découlant de ces deux (2) appels d'offres.

De plus, alors que le devis de l'appel d'offres 16-15252 emploie l'expression « ordures ménagères », le terme « déchets » du devis de l'appel d'offres S08/004 sera le seul utilisé dans la présente décision afin d'en faciliter la lecture.

3. Exécution des contrats découlant des appels d'offres

Avant d'aborder les obligations prévues dans les devis des appels d'offres S08/004 et 16-15252, quelques remarques générales sur la collecte, le transport et l'élimination des déchets à Montréal s'imposent afin de faciliter la compréhension du lecteur.

3.1 Remarques générales

3.1.1 Partage des compétences entre les diverses instances à Montréal

Tout d'abord, il est important de souligner que la collecte, le transport et l'élimination des matières résiduelles, y compris les déchets, sont des compétences partagées entre diverses instances municipales à Montréal.

En ce qui concerne la collecte et le transport des déchets, une réorganisation entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 répartit les responsabilités entre la ville centre et les arrondissements. Ainsi, les volets financier et administratif des appels d'offres en matière de collecte et de transport des déchets relèvent du conseil municipal et du Service de l'environnement, alors que la surveillance de l'exécution des contrats et les communications afférentes avec les citoyens relèvent des arrondissements.

Pour ce qui est de l'élimination des déchets collectés, la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., ch. E-20.001) désigne l'agglomération de Montréal en tant qu'entité responsable, notamment, de leur valorisation et de leur élimination. À cette fin, suite à l'appel d'offres 15-14213, le conseil d'agglomération de Montréal a retenu les services de l'entreprise Services Matrec inc. (ci-après « Matrec ») afin notamment d'éliminer les déchets collectés dans les arrondissements de Verdun et du Sud-Ouest. Il est important de souligner que, bien que l'enquête mette en relief l'exécution par Matrec du contrat découlant de l'appel d'offres 15-14213, ce dernier n'a pas fait l'objet de la présente enquête.

Cette division des tâches et responsabilités a eu pour effet de créer un fonctionnement « en silos » entre les divers acteurs de la Ville de Montréal. Il en a résulté la perte d'une vue d'ensemble au niveau du présent dossier, ce qui a eu pour conséquence de réduire considérablement l'efficacité des moyens de contrôle prévus par la Ville et qui a ultimement nui aux efforts de surveillance de l'exécution des contrats découlant des appels d'offres S08/004 et 16-15252. Ce point sera abordé plus en détail à la sous-section 6.4.



3.1.2 *Déroulement d'une opération de collecte de déchets*

Une opération de collecte de déchets dans les arrondissements visés par l'enquête se divise en deux (2) phases relativement simples, soit la collecte des matières et leur transport au centre de transbordement de Matrec situé à Longueuil, dans l'arrondissement de Saint-Hubert. Les camions de l'adjudicataire y déversent le contenu de leur benne et Matrec veille ensuite à l'élimination des déchets. Afin de faciliter une reddition de comptes entre ces diverses étapes, une procédure a été mise en place afin d'encadrer les déversements de déchets au centre de transbordement de Matrec.

Ainsi, tout chauffeur de l'adjudicataire souhaitant déverser des déchets collectés sur le territoire des arrondissements de Verdun et du Sud-Ouest doit obtenir un billet d'autorisation à déverser. Ce dernier est délivré par les autorités de l'arrondissement en question qui doivent y inscrire les informations suivantes :

- Numéro séquentiel unique;
- Identification de l'arrondissement;
- Numéro du contrat;
- Lieu de déversement autorisé;
- Nom du fonctionnaire municipal ayant émis l'autorisation;
- Coordonnées téléphoniques et matricule du fonctionnaire;
- Déclaration attestant s'il a vérifié ou non la benne du camion;
- Date et l'heure d'émission de l'autorisation;
- Immatriculation du camion;
- Signature du fonctionnaire municipal.

Exemple d'un billet d'« autorisation de [sic] déverser »³

Montréal		Collecte des ordures ménagères - Camion-tasseur Autorisation de déverser	
Arrondissement / Ville : _____		OM-T-00-00251	
Pour déversement à : _____		N° du contrat _____	
Émis par Nom _____		Transporteur _____	
Matricule _____		Immatriculation _____	
Date d'émission _____		Heure _____	
J'ai vérifié la benne du camion : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		Déclaration	
Signature _____		Je certifie que le contenu du camion-tasseur est unique- ment composé de matières résiduelles qui proviennent du territoire de l'agglomération de Montréal visé par le contrat mentionné ci-dessus et qui ont été ramassées à la date d'émission inscrite sur le présent billet.	
Distribution : Original (bleu) - Centre de déversement 1 ^e copie (rose) - Transporteur 2 ^e copie (orange) - Arrondissement / Ville		Signature du chauffeur _____	

La procédure prévoit qu'un préposé de l'arrondissement s'assure que la benne du camion est bel et bien vide au début de chaque opération de collecte, remplit le billet d'autorisation et le remet au chauffeur de l'adjudicataire. Chaque billet d'autorisation contient trois (3) copies, soit une (1) pour l'arrondissement, une (1) pour l'adjudicataire et une (1) devant être remise au centre de transbordement de Matrec. L'arrondissement doit tenir un registre afin d'effectuer un suivi des billets d'autorisation qui ont été émis.

Une fois qu'il a obtenu son billet d'autorisation à déverser, le chauffeur de l'adjudicataire procède alors à la collecte des déchets en arrondissement et lorsque la benne de son camion est pleine, il se rend au centre de transbordement de Matrec et signe la portion « Déclaration » de l'autorisation à déverser. En agissant de la sorte, il certifie que le contenu de la benne de son camion n'est composé que de matières résiduelles provenant du territoire de l'agglomération de Montréal visé par le contrat identifié plus haut.

Ensuite, le chauffeur doit remettre une copie du billet d'autorisation à déverser au préposé de Matrec, faire peser son camion avec la benne pleine, déverser son contenu pour transbordement et élimination et faire peser à nouveau le camion avec une benne vide. Matrec inscrit alors l'ensemble des données pertinentes dans son système de facturation,

³ Exemple de billet d'autorisation à déverser tiré des documents de l'appel d'offres 16-15252 (août 2016).



émet au chauffeur de l'adjudicataire une copie du billet de pesée de son camion et procède à l'élimination des déchets déversés.

Dans le cadre de son enquête, le Bureau de l'inspecteur général a recueilli et examiné plusieurs billets d'autorisation à déverser émis aux fins de l'exécution des contrats découlant des appels d'offres S08/004 et 16-15252. Leur analyse révèle plusieurs irrégularités quant aux informations qui y sont inscrites et qui n'ont pas été détectées en temps utile par les intervenants de la Ville.

3.1.3 Conciliation de la facturation

Tel que mentionné ci-haut, les compétences de collecte, transport et élimination des déchets sont divisées entre plusieurs paliers à la Ville de Montréal. Bien que ce soit le Service de l'environnement qui effectue tous les paiements aux divers cocontractants de la Ville, les arrondissements et le Service de l'environnement se divisent les opérations de conciliation et de contrôle des factures émises par les différents adjudicataires.

En ce qui a trait à l'adjudicataire pour les services de collecte et de transport de déchets (en l'occurrence, S.E.R.), celui-ci fait parvenir à l'arrondissement sa facture et y joint ses copies des billets d'autorisation à déverser et des billets de pesée émis au centre de transbordement de Matrec. L'arrondissement compile alors ces données, approuve les factures et transmet les factures validées au Service de l'environnement pour paiement.

Pour sa part, Matrec émet à l'attention du Service de l'environnement une facture pour l'élimination des déchets accompagnée des billets de pesée des camions de l'adjudicataire ayant procédé à la collecte des déchets et des billets d'autorisation à déverser recueillis lors des déversements. Le Service de l'environnement concilie ensuite les billets de pesée avec les informations inscrites sur la facture de Matrec (numéro du camion, poids, heure, etc.), approuve le tout et émet les paiements requis.

Compte tenu de la division des compétences de collecte, transport et élimination des déchets, ces opérations de conciliation sont effectuées séparément par les arrondissements et le Service de l'environnement. En agissant ainsi en vase clos, les intervenants de la Ville perdent de vue la question de l'origine des déchets éliminés, limitent l'efficacité du contrôle exercé et réduisent leur capacité à détecter des irrégularités. Cet élément sera abordé dans une section ultérieure.

Dans le cadre de son enquête, le Bureau de l'inspecteur général a recueilli et fait une analyse croisée des billets d'autorisation à déverser, des billets de pesée des camions et des factures produites par Matrec pour l'élimination des déchets.

3.1.4 Suivi des collectes par géolocalisation

Dans les contrats octroyés récemment par la Ville de Montréal, comme celui découlant de l'appel d'offres 16-15252, il est exigé que les camions de l'adjudicataire soient munis de dispositifs de géo-positionnement par satellite (GPS) permettant un suivi des opérations de collecte par géolocalisation. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une exigence contenue au devis de l'appel d'offres S08/004, le Bureau de l'inspecteur général a été informé que la

Ville a demandé ultérieurement à ce que de tels dispositifs soient installés par S.E.R. sur les camions utilisés pour exécuter le contrat dans l'arrondissement de Verdun.

Il est ainsi possible de suivre les déplacements des camions affectés à l'exécution des contrats découlant des appels d'offres S08/004 et 16-15252 et de constater les endroits où ils se sont arrêtés en cours de chemin. Ces données sont disponibles pour consultation tant par S.E.R. que par la Ville de Montréal.

Dans le cadre de son enquête, le Bureau de l'inspecteur général a recueilli et examiné les données de géolocalisation des camions de S.E.R. affectés à l'exécution des contrats découlant des appels d'offres S08/004 et 16-15252. L'inspecteur général abordera aux sections 4.4 et 6.3 de sa décision l'utilisation lacunaire de ces données, respectivement, par S.E.R. et par la Ville dans le cadre de l'exécution des contrats découlant des appels d'offres.

3.2 Obligations contractuelles spécifiques au devis de l'appel d'offres S08/004

Le devis de l'appel d'offres S08/004 impose à S.E.R. plusieurs obligations relatives à la collecte et au transport des déchets. Les prochaines sous-sections se concentreront sur celles qui sont pertinentes aux fins de l'enquête du Bureau de l'inspecteur général.

3.2.1 Respecter les quotas de collecte prédéterminés par l'arrondissement

En 2017, tout résident de l'arrondissement de Verdun avait droit à la collecte d'un maximum de 120 litres de déchets une (1) fois par semaine, alors que les commerces de l'arrondissement avaient droit à la collecte d'un maximum de 720 litres de déchets, également une (1) fois par semaine.

3.2.2 Effectuer les collectes supplémentaires en dehors des heures normales

Si le volume de déchets produit par un résident ou un commerce excède le quota alloué par l'arrondissement mentionné ci-haut, l'article 3.2 du cahier des charges spéciales permet à l'adjudicataire du contrat de conclure des ententes particulières avec des propriétaires ou des occupants de l'arrondissement pour effectuer des collectes supplémentaires. Cependant, ces collectes additionnelles doivent se faire par des véhicules différents que ceux utilisés pour exécuter le contrat découlant de l'appel d'offres S08/004, et ce, en dehors des heures normales de collecte.

3.2.3 Interdiction d'exécuter des contrats privés en même temps que le contrat découlant de l'appel d'offres S08/004

L'article 3.3 du cahier des charges spéciales interdit à l'adjudicataire du contrat d'exécuter des contrats privés à son compte (à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'arrondissement de Verdun) en même temps et avec les mêmes camions qu'il utilise pour effectuer la collecte prévue au devis de l'appel d'offres S08/004 sans avoir reçu l'autorisation préalable de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement de Verdun.



L'adjudicataire du contrat doit remettre à l'arrondissement de Verdun la liste des municipalités ou arrondissements sur l'île de Montréal et sur la Rive-Sud pour lesquels il effectue la collecte des items inclus au devis de l'appel d'offres S08/004. Cette liste doit être mise à jour sur demande de l'arrondissement. L'adjudicataire doit également remettre à l'arrondissement de Verdun la liste des adresses des personnes ou des entreprises situées à l'intérieur du territoire de l'arrondissement de Verdun qu'il dessert dans le cadre de contrats privés.

3.2.4 Respecter les divers paramètres exigés par l'arrondissement lors des collectes

Lors de l'arrivée et de tout retour subséquent du camion sur le territoire de l'arrondissement de Verdun, il est prévu à l'article 3.2 du cahier des charges spéciales que la benne des camions doit être complètement vide.

L'arrondissement de Verdun a également mis en place une mesure de contrôle additionnelle au niveau du poids des déchets collectés par l'adjudicataire. Ainsi, en plus de la pesée détaillée précédemment à la sous-section 3.1.2 à être effectuée par tout camion de l'adjudicataire avant et après le déversement au centre de transbordement de Matrec, les articles 3.2 et 11 du cahier des charges spéciales et l'article 15 de l'avis aux soumissionnaires de l'appel d'offres S08/004 prévoient que les camions doivent se présenter à la balance publique dans l'arrondissement de Verdun pour une pesée lors de leur arrivée, de leur départ et de leur retour sur le territoire de l'arrondissement.

Finalement, l'article 3.8 du cahier des charges spéciales prévoit que l'adjudicataire du contrat doit débiter la collecte à l'heure spécifiée et la terminer dans les délais indiqués. Ainsi, la collecte doit s'effectuer entre 8h00 et 15h30.

3.2.5 Verser toute ristourne exigible en vertu des seuils établis à l'appel d'offres S08/004

Le devis de l'appel d'offres S08/004 comporte une clause d'ajustement de prix. Cet ajustement s'effectue en faveur de l'arrondissement de Verdun et se calcule en fonction de la quantité de déchets collectés annuellement par l'adjudicataire.

En effet, l'article 10 du cahier des charges spéciales prévoit le versement d'une ristourne par l'adjudicataire à l'arrondissement de Verdun si la quantité de déchets collectés durant une année diminue d'un certain pourcentage en deçà du seuil établi au devis de 22 700 tonnes métriques pour l'année référence 2007. La ristourne correspond à un pourcentage préétabli de la valeur annuelle du contrat. Le tableau suivant résume les paliers de diminution de la quantité de déchets collectés annuellement, les seuils équivalents en tonnage métrique et le montant de la ristourne à verser par l'adjudicataire à l'arrondissement de Verdun :

Diminution de la quantité de déchets collectés annuellement	Quantité de déchets collectés annuellement (tonnage métrique)	Pourcentage de la valeur annuelle du contrat découlant de l'appel d'offres S08/004 à verser en ristourne
0 % à 19,99 %	22 700 à 18 161	0 %
20 % à 29,99 %	18 160 à 15 891	5 %
30 % à 39,99 %	15 890 à 13 621	10 %
40 % à 49,99 %	13 620 à 11 351	15 %
50 % et plus	Moins de 11 350	20 %

Source : article 10 du cahier des charges spéciales de l'appel d'offres S08/004

Ainsi, toute diminution de la quantité de déchets collectés annuellement par l'adjudicataire coûte un certain montant à l'entreprise et profite à l'arrondissement de Verdun. La quantité de déchets collectés annuellement par l'adjudicataire est établie en fonction du tonnage métrique de déchets transportés par l'entreprise au centre de transbordement de Matrec.

Le tableau suivant illustre le tonnage métrique de déchets collectés par année dans l'arrondissement de Verdun :

Année	Quantité de déchets collectés (tonnage métrique)
2007	22 700
2008	21 872
2009	16 709,25
2010	16 929,43
2011	16 517,07
2012	16 518,48
2013	16 268,39
2014	16 705,33
2015	17 041,23
2016	16 121,82

Source : Données obtenues du Service de l'environnement le 12 avril 2017

Il appert de ces données que dès la première année complète de l'exécution du contrat découlant de l'appel d'offres S08/004, soit 2009, la clause d'ajustement de prix a été enclenchée. En effet, la quantité de déchets collectés par S.E.R. pour chacune des années a été inférieure à 18 160 tonnes métriques. Ainsi, S.E.R. a dû verser annuellement



une ristourne équivalant à 5 % de la valeur annuelle du contrat, soit une somme d'environ 100 000 \$.

De plus, si le tonnage métrique de déchets collectés pour une année par S.E.R. continuait de chuter et tombait sous le seuil de 15 890 tonnes métriques, la ristourne équivaldrait alors à 10 % de la valeur annuelle du contrat, soit une somme d'environ 200 000 \$.

3.2.6 Respecter la catégorisation des items et les collecter séparément

Le terme « déchets » est strictement défini à l'article 3.10 du cahier des charges spéciales de l'appel d'offres S08/004 et il y est prévu que l'adjudicataire du contrat ne peut procéder qu'à la collecte des items qui ne sont pas exclus de cette définition. Sont notamment exclues les matières recyclables.

3.3 Obligations contractuelles spécifiques au devis de l'appel d'offres 16-15252

3.3.1 Interdiction d'exécuter des contrats privés en même temps que le contrat découlant de l'appel d'offres 16-15252

Les articles 4.8, 6.1 et 9 du devis technique de l'appel d'offres 16-15252 interdisent à l'adjudicataire de collecter, en cours d'exécution de son travail, des matières autres que celles prévues au contrat. Il lui est ainsi interdit d'effectuer des collectes pour son propre compte ou d'effectuer une « collecte ailleurs qu'aux endroits où la Ville est tenue de le faire, ou en dehors des limites des territoires désignés dans son contrat ».

3.3.2 Respecter les divers paramètres exigés par l'arrondissement lors des collectes

L'article 4.5 du devis technique de l'appel d'offres 16-15252 prévoit également que la benne des camions doit être vide au début de chaque période de collecte.

De même, l'article 5.1 du devis technique de l'appel d'offres 16-15252 prévoit que le camionneur doit montrer au directeur des travaux publics de l'arrondissement que la benne de son camion est bien vide. Par ailleurs, ce même article interdit formellement à l'adjudicataire du contrat d'utiliser un billet d'autorisation à déverser émis par l'arrondissement pour toute collecte non prévue au cahier des charges.

Finalement, il est à noter que contrairement à l'arrondissement de Verdun, l'arrondissement du Sud-Ouest ne possède pas de balance publique et que le devis de l'appel d'offres 16-15252 ne prévoit pas de clause d'ajustement similaire à celle du devis de l'appel d'offres S08/004.

3.4 Manquements observés dans l'exécution du contrat découlant de l'appel d'offres S08/004

Tel que mentionné précédemment, le Bureau de l'inspecteur général a initialement reçu une dénonciation de la part des autorités de l'arrondissement de Verdun à l'effet que leurs opérations de surveillance accrue leur avaient permis de constater de nombreux manquements de la part de S.E.R., dont plusieurs collectes privées de déchets d'établissements situés à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de l'arrondissement. Ces observations sont résumées dans le tableau suivant :

OBSERVATIONS - DÉNONCIATION	2017-02-07	2017-02-09	2017-02-14
INFRACTIONS			
Horaire de collecte	X	X	X
Pesée obligatoire (Verdun)	X	X	X
Benne vide au début	X	X	X
Collecte de déchets au privé	X	X	X
Collecte hors arrondissement		X	X
Quantité excédentaire	X	X	X
Collecte hors Montréal			

Source : Données tirées de la dénonciation reçue par le Bureau de l'inspecteur général de la part des autorités de l'arrondissement de Verdun

Afin de corroborer ces faits, les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont notamment entamé des opérations de surveillance des opérations de collecte de S.E.R. dans le cadre de l'exécution du contrat découlant de l'appel d'offres S08/004. Celles-ci ont eu lieu pendant cinq (5) jours au cours des mois de février et mars, soit le 28 février 2017 et les 6, 7, 22 et 23 mars 2017. Il en ressort les constats suivants.

3.4.1 Collectes excédant les quotas alloués

Lors des opérations de surveillance des 28 février et 7 mars 2017, les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont vu les employés de S.E.R. collecter les déchets de deux (2) entreprises œuvrant dans le milieu de la construction.

Bien que celles-ci se trouvent sur le territoire de l'arrondissement de Verdun, la première possède quatre (4) contenants de deux (2) verges cubes chacun, soit près de 6 100 litres de déchets au total, alors que la seconde possède deux (2) contenants de deux (2) verges cubes chacun, soit près de 3 050 litres de déchets au total. Lors des deux journées de surveillance, les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont constaté que les contenants en question étaient pleins. Or, tel qu'il a été mentionné précédemment, le

quota alloué par l'arrondissement de Verdun pour chaque commerce est de 720 litres par semaine.

De plus, les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont constaté que les déchets ainsi collectés par S.E.R. ne se limitaient pas à des déchets domestiques, tel que l'exigeait le devis de l'appel d'offres S08/004. Il s'agissait plutôt de résidus de construction (béton, bois, vitre, etc.).



Photos prises lors d'une opération de surveillance d'un camion de S.E.R., effectuée par le Bureau de l'inspecteur général le 28 février 2017 et démontrant une collecte auprès d'une des entreprises en construction

La collecte de ces déchets a été effectuée en même temps que celle de l'arrondissement de Verdun et tous ces déchets ont été déversés au centre de transbordement de Matrec sur le compte de l'agglomération de Montréal correspondant à l'arrondissement de Verdun.

3.4.2 Mélange de matières recyclables avec des déchets

Lors de l'opération de surveillance du 22 mars 2017, les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont vu les employés de S.E.R. collecter quatre (4) bacs de recyclage à l'arrière d'un restaurant situé à Verdun. Ces matières recyclables ont été mélangées avec les déchets collectés auparavant dans l'arrondissement de Verdun dans le cadre de l'exécution du contrat découlant de l'appel d'offres S08/004 et toutes ces matières ont été déversées au centre de transbordement de Matrec sur le compte de l'agglomération de Montréal correspondant à l'arrondissement de Verdun.

3.4.3 Collectes effectuées hors arrondissement

Lors des opérations de surveillance des 28 février et 7 mars 2017, les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont vu les employés de S.E.R. collecter les déchets de l'usine Atwater, soit un édifice situé à l'extérieur du territoire de l'arrondissement de Verdun. La collecte de ces déchets a été effectuée en même temps que celle de l'arrondissement de Verdun et tous ces déchets ont été déversés au centre de transbordement de Matrec sur le compte de l'agglomération de Montréal correspondant à l'arrondissement de Verdun.

3.4.4 Collectes effectuées à l'extérieur de l'île de Montréal

3.4.4.1 Restaurant situé à Brossard

Lors de l'opération de surveillance du 22 mars 2017, les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont vu les employés de S.E.R. collecter les déchets d'un restaurant situé à Brossard. La collecte de ces déchets a été effectuée en même temps que celle de l'arrondissement de Verdun en vertu du contrat découlant de l'appel d'offres S08/004 et tous ces déchets ont été déversés au centre de transbordement de Matrec sur le compte de l'agglomération de Montréal correspondant à l'arrondissement de Verdun.



Image tirée d'une vidéo prise lors de la surveillance d'un camion de S.E.R., effectuée par le Bureau de l'inspecteur général le 22 mars 2017 et démontrant une collecte auprès d'un restaurant situé à Brossard

Dans le cadre de son enquête, grâce aux pouvoirs conférés par l'article 57.1.9 de la *Charte de la Ville de Montréal*, l'inspecteur général a également obtenu et analysé



certaines des feuilles de temps des chauffeurs de S.E.R. pour les mois de février et de mars 2017.

Il a ainsi été possible de constater qu'à huit (8) reprises, soit sur les feuilles de temps des 6, 7, 9, 14 et 27 février et des 6, 7 et 23 mars, les chauffeurs avaient inscrit dans la catégorie « pertes de temps » un déplacement pour aller collecter les déchets dudit restaurant de Brossard, un déversement subséquent de ces déchets au centre de transbordement de Matrec, de même qu'une facturation sur le compte de l'agglomération de Montréal correspondant à l'arrondissement de Verdun.

Par exemple, sur la feuille de temps suivante, datée du 27 février 2017, le chauffeur a inscrit, dans la colonne gauche intitulée « Heure de chargement », une collecte des déchets dans l'arrondissement de Verdun entre 13h12 et 15h00, suivi d'une inscription de collecte des déchets du restaurant de la Rive-Sud entre 15h00 et 15h55 (encadré rouge inférieur) et d'un déversement de l'ensemble de ces déchets au centre de transbordement de Matrec à 16h02 (encadré rouge supérieur). Le chauffeur, ses aide-éboueurs et le superviseur de S.E.R. ont tous signé la feuille de temps.⁴

⁴ Les données nominatives ont été caviardées en noir par le Bureau de l'inspecteur général sur chacune des feuilles de temps de la présente décision. De la même façon, le nom du restaurant de Brossard a été remplacé par des étiquettes bleues dans chacune des feuilles de temps où il apparaît, puisqu'il ne s'agit pas d'un sujet visé par l'enquête. Par ailleurs, les encadrés rouges ont été ajoutés par le Bureau de l'inspecteur général pour faciliter la compréhension du lecteur et n'apparaissent pas dans les versions originales des feuilles de temps.

Ouverture de la route				Fermeture de la route				Total heures	
Départ	Odometre	Fuel	Retour	Odometre	Fuel				
6h00	0h45		16h45					10h	

Heure de chargement				Heure dépotoir								
Départ	Odometre	Ville	Fin	Nb Bacs	Odometre	#-Billet	Dépotoir	Ville	Tonnage	Arrivée	Départ	Odometre
8h00		Verdun	9h10			380740	Matrec	Verdun	9.27	9h35	9h35	
10h00		Verdun	12h30			285794	Matrec	Verdun	10.57	12h45	12h45	
13h12		Verdun	15h00			380827	Matrec	Verdun	4.32	16h02	16h02	

Pause		Pertes de temps				
Début	Fin	Début	Odometre	Fin	Odometre	Raison / Commentaires
		15h00		15h55	07	été portée helper + Restaurant Brossard

<p>Message de sécurité</p> <p>Chauffeurs: La période de dégel est arrivée faire attention au surcharge. Félicitation à tous pour les bons résultats et n'oubliez pas de toujours garder les boîtes méthodes en tête. Bonne semaine !!!</p>	<p>Initiales chauffeur: [Signature]</p> <p>Initiales aide-éboueur: [Signature]</p> <p>Initiales aide-éboueur: [Signature]</p>	<p>Chauffeur: Déclaration aptitude au travail</p> <p>J'ai débuté et terminé mon travail aujourd'hui sans blessure</p> <p>Signature du chauffeur: [Signature]</p> <p>Signature du superviseur: [Signature]</p>
---	---	---

Feuille de temps produite par le chauffeur du camion n° 403086 appartenant à S.E.R. pour le 27 février 2017 et obtenue par l'inspecteur général le 3 octobre 2017 à la suite d'une demande de production transmise à S.E.R.

Le Bureau de l'inspecteur général a confirmé ces huit (8) collectes de déchets au restaurant et déversements subséquents au centre de transbordement de Matrec à l'aide des données GPS des camions obtenues de S.E.R. De plus, l'aspect relatif à la facturation a été confirmé par l'entremise des factures produites par Matrec pour l'élimination des déchets.

3.4.4.2 Restaurant situé à Longueuil

Lors de l'opération de surveillance du 23 mars 2017, les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont vu un employé de S.E.R. collecter les déchets d'un autre restaurant, situé quant à lui à Longueuil. La collecte de ces déchets a été effectuée avant celle de l'arrondissement de Verdun en vertu du contrat découlant de l'appel d'offres S08/004 et tous ces déchets ont été déversés au centre de transbordement de Matrec sur le compte de l'agglomération de Montréal correspondant à l'arrondissement de Verdun.

3.4.4.3 Ville de la Rive-Sud

Lors de l'opération de surveillance du 6 mars 2017, les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont vu les employés de S.E.R. collecter les déchets de quatre (4) adresses résidentielles et commerciales dans la Ville de Saint-Basile-le-Grand, située sur la Rive-Sud de Montréal. Le chauffeur s'est ensuite rendu au siège social de S.E.R. à Beloeil et a garé le camion, sans déverser le contenu de sa benne.



Photo prise lors de la surveillance d'un camion de S.E.R., effectuée par le Bureau de l'inspecteur général le 6 mars 2017, et démontrant une collecte auprès d'un édifice résidentiel situé sur la Rive-Sud

Le lendemain, le 7 mars 2017, les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont vu le chauffeur quitter le siège social de S.E.R. avec le même camion, pour ensuite se rendre directement dans l'arrondissement de Verdun afin d'effectuer la collecte normale des déchets. Enfin, tous ces déchets ont été déversés au centre de transbordement de Matrec sur le compte de l'agglomération de Montréal correspondant à l'arrondissement de Verdun.

Dans sa feuille de temps datée du 6 mars 2017, reproduite ci-après, le chauffeur du camion a inscrit qu'il est allé « faire le commercial à St-Basile ».

Feuille de route service résidentiel (CYCLE 1)				Aide-éboueur: Déclaration aptitude au travail		Heures						
#-Route: 1401201		Description: Verdun Déchet 10020		Nom: [REDACTED]		Début	Fin					
Date: 6 Mars 2017		#-Camion: 403083		Signature: [REDACTED]		8:00	15:10					
Chaufeur: [REDACTED]		#-Employé		Aide-éboueur: Déclaration aptitude au travail		Heures						
				Nom: [REDACTED]		Début	Fin					
				Signature: [REDACTED]		8:00	13:40					
Ouverture de la route			Fermeture de la route									
Départ	Odomètre	Fuel	Retour	Odomètre	Fuel	Total heures						
6h45	346271		16h00	346415	9.30	9h15						
Heure de chargement												
Départ	Odomètre	Ville	Fin	Nb Bacs	Odomètre	#-Billet	Dépotoir	Ville	Tonnage	Arrivée	Départ	Odomètre
8:00	346311	Verdun	10:19		346323	381386	Matrec	Verdun	9,22	10:44	10:49	
11:19	346352	Verdun	13:45		346361	381469	Matrec	Verdun	9,79	14:17	14:22	
		10020	14h45					276				
Pause		Pertes de temps										
Début	Fin	Début	Odomètre	Fin	Odomètre	Raison / Commentaires						
	13h40	13:55	14h45	14:05	07	faire le Restaurant Brossard						
		14:45		15:10		faire le Commercial à St-Basile						
		15:15		16:00		Laver le Camion avec la Hôse à pression						
Total Pause		Total Pertes de temps										

Feuille de temps produite par le chauffeur du camion n° 403083 appartenant à S.E.R. pour le 6 mars 2017 et obtenue par l'inspecteur général le 3 octobre 2017 à la suite d'une demande de production transmise à S.E.R.

De son côté, la feuille de temps datée du 7 mars 2017, reproduite ci-après, indique que l'odomètre du camion est demeuré inchangé entre les deux (2) jours, ce qui tend à confirmer les constats des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général à l'effet que le contenu de la benne n'a pas été déversé entre le retour du camion le 6 mars et le début de la journée du 7 mars. La feuille de temps précise également que le premier déversement de déchets, qui incluait donc les déchets des adresses commerciales et résidentielles de Saint-Basile-le-Grand collectés la veille, a eu lieu au centre de transbordement de Matrec, et ce, sur le compte de l'agglomération de Montréal correspondant à l'arrondissement de Verdun.



Feuille de route service résidentiel (CYCLE 1)				Aide-éboueur: Déclaration aptitude au travail		Heures						
				Nom: [REDACTED]		Début	Fin					
#-Route.: 2401201				J'ai débuté et terminé mon travail aujourd'hui sans blessure		7:15	17:55					
Description.: VERDUN/I.D.S DECHET (110020)				Signature: [REDACTED]								
Date.: MARDI LE 7 MARS 2017				Aide-éboueur: Déclaration aptitude au travail		Heures						
#-Camion: 403083				Nom: [REDACTED]		Début	Fin					
Chauffeur: [REDACTED]				J'ai débuté et terminé mon travail aujourd'hui sans blessure		7:15	17:55					
				Signature: [REDACTED]								
Ouverture de la route			Fermeture de la route			Total heures						
Départ	Odometre	Fuel	Retour	Odometre	Fuel							
6h00	346415		18h25	346616	12.50	12h25						
Heure de chargement				Heure dépotoir								
Départ	Odometre	Ville	Fin	Nb Bacs	Odometre	#-Billet	Dépotoir	Ville	Tonnage	Arrivée	Départ	Odometre
7:15	346458	Verdun	9:15		346469	381516	Matrec	Verdun	9.95	9:39	9:46	
10:09	346503	Verdun	11:51		346510	381578	Matrec	Verdun	9.23	12:16	12:34	
12:45	346575	Verdun	14:55			381573	Matrec	Verdun	9.95	15:30	15:35	
16:15	346598	Bebeil	17:55		346608	65007	S.E.R.	Bebeil	2.65	18:06	18:17	
		20122	18h05				310	20122				
Pause		Pertes de temps										
Début	Fin	Début	Odometre	Fin	Odometre	Raison / Commentaires						
12:15	12:30	7:15				Faire les Conteneurs à Verdun 7:15						
		15:10		15:20		Faire le Restaurant Brassard						
		15:35	17h55	16:00	18h05	Faire le Commercial St-Brudo						
Total Pause		Total Pertes de temps		18:15	18:25	Attente pour Dom per						

Feuille de temps produite par le chauffeur du camion n° 403083 appartenant à S.E.R. pour le 7 mars 2017 et obtenue par l'inspecteur général le 3 octobre 2017 à la suite d'une demande de production transmise à S.E.R.

3.5 Manquements observés dans l'exécution du contrat découlant de l'appel d'offres 16-15252

Tel que mentionné précédemment, les opérations de surveillance effectuées par le Bureau de l'inspecteur général dans le cadre de l'exécution du contrat découlant de l'appel d'offres S08/004 l'ont amené à constater des irrégularités similaires dans le cadre de l'exécution du contrat découlant de l'appel d'offres 16-15252 dans l'arrondissement du Sud-Ouest.

Afin d'étayer ces observations, les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont alors entamé une (1) opération de surveillance des collectes effectuées par S.E.R. dans le cadre de l'exécution du contrat découlant de l'appel d'offres 16-15252. Celle-ci a eu lieu le 2 mai 2017. De plus, les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont effectué une vérification par échantillonnage des routes GPS et des feuilles de temps des chauffeurs obtenues de S.E.R. pour les mois d'avril à juin 2017, ainsi que la facturation afférente produite par Matrec pour l'élimination des déchets provenant de l'arrondissement du Sud-Ouest. Il en ressort les constats suivants.

3.5.1 Collectes effectuées à l'extérieur de l'île de Montréal

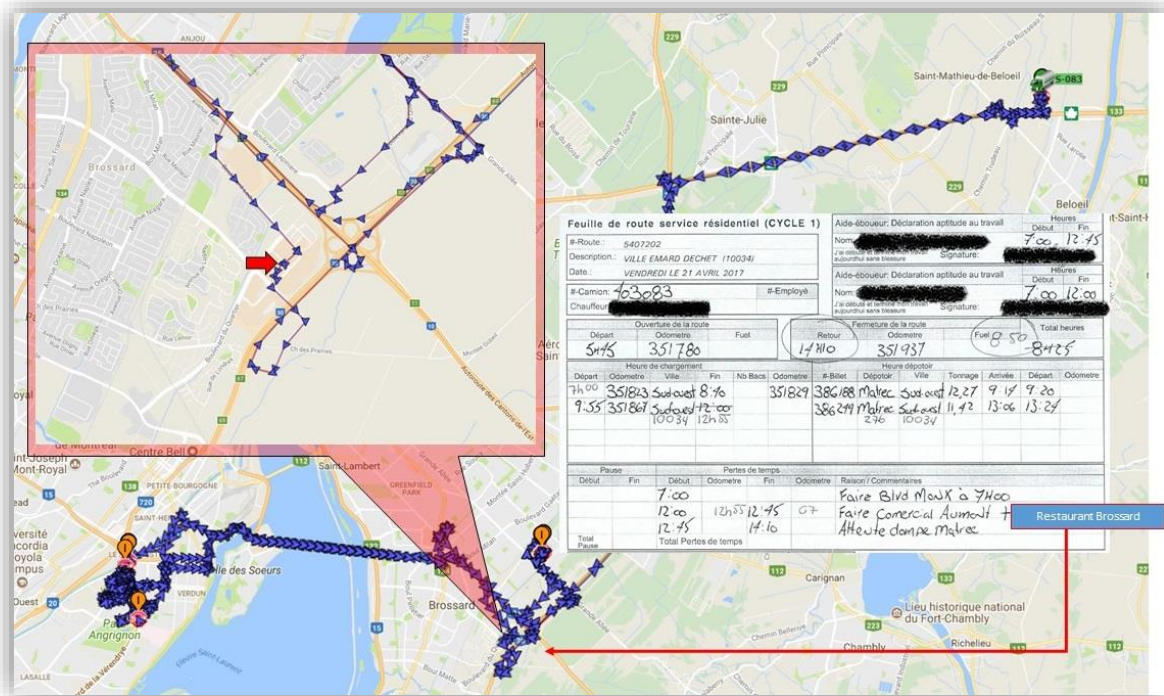
3.5.1.1 Restaurant situé à Brossard

Tout d'abord, lors de l'opération de surveillance du 2 mai 2017, les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont vu que des employés de S.E.R. effectuaient la collecte de déchets du même restaurant de Brossard mentionné précédemment. La collecte de ces déchets a été effectuée en même temps que celle de l'arrondissement du Sud-Ouest en vertu du contrat découlant de l'appel d'offres 16-15252 et tous ces déchets ont été déversés au centre de transbordement de Matrec sur le compte de l'agglomération de Montréal correspondant à l'arrondissement du Sud-Ouest.

De plus, lors de l'analyse des feuilles de temps des chauffeurs, il a été constaté qu'à sept (7) autres reprises, soit les 5, 21 et 28 avril, 12 et 26 mai, 15 et 29 juin, ceux-ci avaient inscrit dans la catégorie « pertes de temps » un déplacement pour aller collecter les déchets dudit restaurant de Brossard, un déversement subséquent de ces déchets au centre de transbordement de Matrec, de même qu'une facturation sur le compte de l'agglomération de Montréal correspondant à l'arrondissement du Sud-Ouest.

Le Bureau de l'inspecteur général a confirmé ces collectes de déchets au restaurant et les déversements subséquents au centre de transbordement de Matrec à l'aide des données GPS des camions obtenues de S.E.R. De plus, l'aspect relatif à la facturation a été confirmé par l'entremise des factures produites par Matrec.

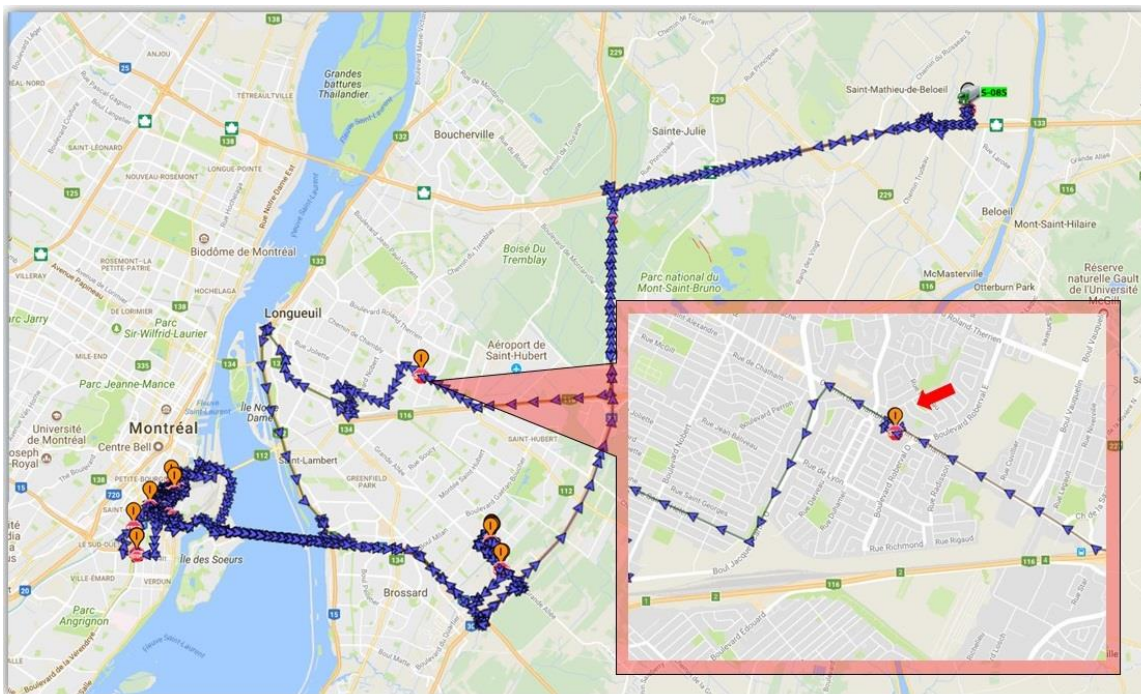
Par exemple, le relevé GPS du camion n° 403083 appartenant à S.E.R. et daté du 21 avril 2017 indique clairement une collecte des déchets dans l'arrondissement du Sud-Ouest en vertu du contrat découlant de l'appel d'offres 16-15252, suivi d'un détour effectué par le chauffeur pour aller collecter les déchets du restaurant de Brossard (identifié par l'inspecteur général à l'aide d'une flèche rouge). Les données GPS démontrent un déversement subséquent de l'ensemble de ces déchets au centre de transbordement de Matrec. Ces éléments sont également inscrits sur la feuille du temps produite par le chauffeur et insérée sur la carte GPS ci-dessous.



Relevé GPS du 21 avril 2017 du camion n° 403083 appartenant à S.E.R. et feuille de temps produite par le chauffeur du camion n° 403083 pour le 21 avril 2017, obtenus par l'inspecteur général le 14 décembre 2017 à la suite d'une demande de production transmise à S.E.R.

3.5.1.2 Restaurant situé à Longueuil

Ensuite, les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont constaté que les chauffeurs de S.E.R. effectuaient également la collecte de déchets du même restaurant situé à Longueuil mentionné précédemment. En effet, les données GPS d'un camion de S.E.R., reproduites ci-après, révèlent que celui-ci a effectué un détour pour aller collecter les déchets au dit restaurant de Longueuil à 6h22 le 25 avril 2017 (identifié ci-dessous par l'inspecteur général à l'aide d'une flèche rouge), puis qu'il est allé collecter les déchets dans l'arrondissement du Sud-Ouest et qu'il s'est rendu au centre de transbordement de Matrec.



Relevé GPS du 25 avril 2017 du camion n° 403085 appartenant à S.E.R., obtenu par l'inspecteur général le 14 décembre 2017 à la suite d'une demande de production transmise à S.E.R.

Bien que la feuille de temps produite par le chauffeur ne mentionne pas la collecte de déchets au restaurant⁵, le chauffeur a inscrit un déversement subséquent de ces déchets au centre de transbordement de Matrec, de même qu'une facturation sur le compte de l'agglomération de Montréal correspondant à l'arrondissement du Sud-Ouest. L'aspect relatif à la facturation a été confirmé par l'entremise des factures produites par Matrec pour l'élimination des déchets.

3.5.1.3 Secteur Aumont à Brossard

Lors de leur analyse des feuilles de temps des chauffeurs, les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont constaté que des chauffeurs de S.E.R. effectuaient la collecte de déchets dans le secteur des rues Aumont et Alfred à Brossard.

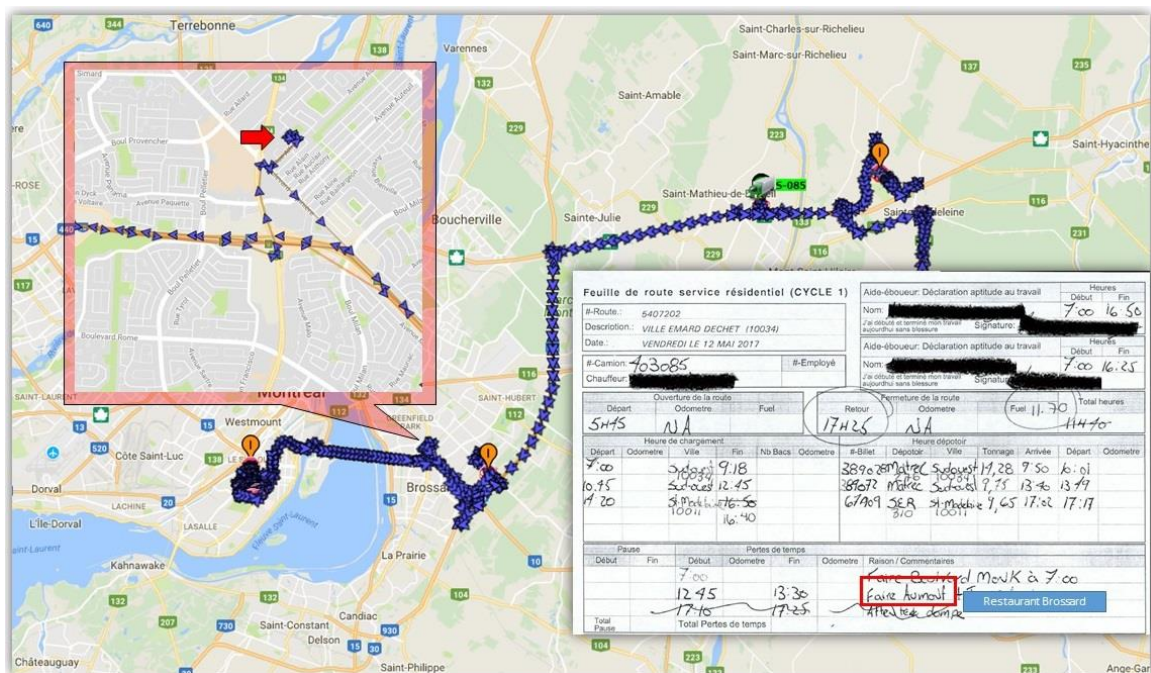
En effet, il a été constaté qu'à quatre (4) reprises, soit sur les feuilles de temps des 21 et 28 avril et des 12 et 26 mai 2017, les chauffeurs avaient inscrit dans la catégorie « pertes de temps » un déplacement pour aller collecter les déchets dans ce secteur de Brossard, un déversement subséquent de ces déchets au centre de transbordement de Matrec, de même qu'une facturation sur le compte de l'agglomération de Montréal correspondant à l'arrondissement du Sud-Ouest.

Le Bureau de l'inspecteur général a confirmé ces collectes de déchets à Brossard et les déversements subséquents au centre de transbordement de Matrec à l'aide des données

⁵ Cette omission de la part du chauffeur sur sa feuille de temps est expliquée dans la sous-section 4.4 de la présente décision.

GPS des camions obtenues de S.E.R. De plus, l'aspect relatif à la facturation a été confirmé par l'entremise des factures produites par Matrec pour l'élimination des déchets.

Par exemple, le relevé GPS du camion n° 403085 appartenant à S.E.R. et daté du 12 mai 2017 indique clairement une collecte des déchets dans l'arrondissement du Sud-Ouest en vertu du contrat découlant de l'appel d'offres 16-15252, suivi d'un détour effectué par le chauffeur pour aller collecter les déchets dans le secteur Aumont à Brossard (identifié par l'inspecteur général à l'aide d'une flèche rouge). Les données GPS démontrent un déversement subséquent de l'ensemble de ces déchets au centre de transbordement de Matrec. Ces éléments sont également inscrits sur la feuille du temps produite par le chauffeur et insérée sur la carte GPS ci-dessous.



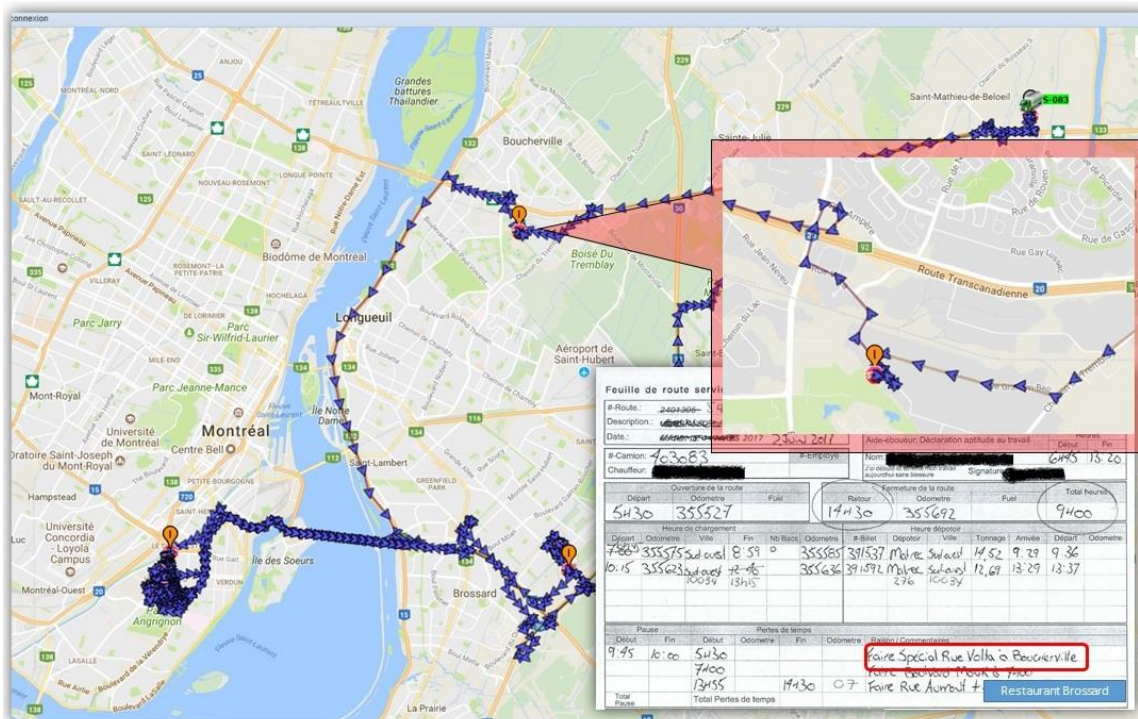
Relevé GPS du 12 mai 2017 du camion n° 403085 appartenant à S.E.R. et feuille de temps produite par le chauffeur du camion n° 403085 pour le 12 mai 2017, obtenus par l'inspecteur général le 14 décembre 2017 à la suite d'une demande de production transmise à S.E.R.

3.5.1.4 Villes de la Rive-Sud

En plus des collectes récurrentes de déchets du restaurant à Brossard et du secteur des rues Aumont et Alfred, les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont également noté des collectes sporadiques dans d'autres villes de la Rive-Sud.

Ainsi, un chauffeur de S.E.R. a inscrit dans la catégorie « pertes de temps » de sa feuille de temps datée du 2 juin 2017 qu'il est allé « faire spécial rue Volta à Boucherville », pour ensuite aller effectuer la collecte de déchets dans l'arrondissement du Sud-Ouest en vertu du contrat découlant de l'appel d'offres 16-15252 et déverser l'ensemble de ces déchets sur le compte de l'agglomération de Montréal correspondant à l'arrondissement du Sud-Ouest.

Le Bureau de l'inspecteur général a confirmé cette collecte de déchets à Boucherville et les déversements subséquents au centre de transbordement de Matrec à l'aide des données GPS du camion obtenues de S.E.R., reproduites ci-après et illustrant clairement le détour effectué. De plus, l'aspect relatif à la facturation a été confirmé par l'entremise des factures produites par Matrec pour l'élimination des déchets.



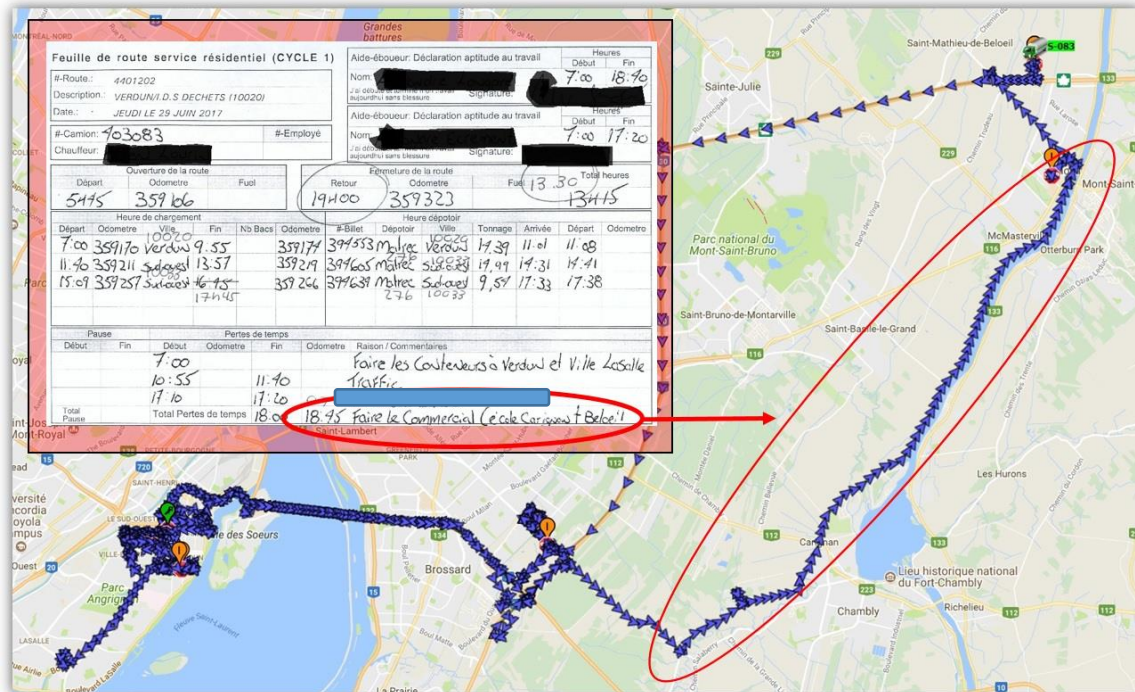
Relevé GPS du 2 juin 2017 du camion n° 403083 appartenant à S.E.R. et feuille de temps produite par le chauffeur du camion n° 403083 pour le 2 juin 2017, obtenus par l'inspecteur général le 14 décembre 2017 à la suite d'une demande de production transmise à S.E.R.

Un autre chauffeur de S.E.R. a, quant à lui, inscrit dans la catégorie « pertes de temps » de sa feuille de temps datée du 29 juin 2017 qu'il est allé « faire le commercial (école Carignan + Beloeil) ». Toujours selon les inscriptions de la feuille de temps, ces collectes ont eu lieu en fin de journée et rien n'indique que la benne du camion a été vidée avant la fin de son quart de travail.

La feuille de temps produite le lendemain démontre que le même camion a été utilisé pour faire la collecte de déchets dans l'arrondissement du Sud-Ouest en vertu du contrat découlant de l'appel d'offres 16-15252 et rien n'indique que la benne du camion a été vidée au préalable. Toujours selon les inscriptions de la feuille de temps produite le lendemain, le premier déversement à survenir ce jour-là n'a eu lieu que suite à la collecte des déchets dans l'arrondissement du Sud-Ouest, au centre de transbordement de Matrec et ce, sur le compte de l'agglomération de Montréal correspondant à l'arrondissement du Sud-Ouest.

Le Bureau de l'inspecteur général a confirmé ces collectes de déchets dans les municipalités de Carignan, Saint-Basile-le-Grand, McMasterville et Beloeil le 29 juin, ainsi que la collecte le lendemain dans l'arrondissement du Sud-Ouest et le déversement

subséquent au centre de transbordement de Matrec à l'aide des données GPS des camions obtenues de S.E.R. Ces dernières sont reproduites ci-après et sont accompagnées de la feuille de temps du 29 juin 2017. De plus, l'aspect relatif à la facturation a été confirmé par l'entremise des factures produites par Matrec pour l'élimination des déchets.



Relevé GPS du 29 juin 2017 du camion n° 403083 appartenant à S.E.R. et feuille de temps produite par le chauffeur du camion n° 403083 pour le 29 juin 2017, obtenus par l'inspecteur général le 14 décembre 2017 à la suite d'une demande de production transmise à S.E.R.

3.5.2 Collectes effectuées hors arrondissement

Finalement, les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont constaté que les chauffeurs de S.E.R. ont effectué des collectes de déchets dans d'autres arrondissements de la Ville de Montréal non visés par le territoire couvert par le contrat découlant de l'appel d'offres 16-15252.

Lors de l'opération de surveillance du 2 mai 2017, les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont vu les employés de S.E.R. collecter les déchets de l'usine Charles-J.-Des Bailleurs, située dans l'arrondissement LaSalle. Par la suite, les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont vu le camion de S.E.R. effectuer la collecte de déchets dans l'arrondissement du Sud-Ouest pour enfin se rendre au centre de transbordement de Matrec à 10h26 et y déverser l'ensemble des déchets collectés sur le compte de l'agglomération de Montréal correspondant à l'arrondissement du Sud-Ouest.

Les constats réalisés lors de l'opération de surveillance ont été confirmés par l'analyse de la feuille de temps du chauffeur, reproduite ci-après, qui démontre qu'il a inscrit dans la catégorie « pertes de temps » une collecte du « conteneur Ville LaSalle » entre 7h30 et

8h00, puis un déversement subséquent de ces déchets au centre de transbordement de Matrec vers 10h30, et ce, sur le compte de l'agglomération de Montréal correspondant à l'arrondissement du Sud-Ouest. De plus, l'aspect relatif à la facturation a été confirmé par l'entremise des factures produites par Matrec pour l'élimination des déchets.

Feuille de route service résidentiel (CYCLE 1)									
#-Route.: 2401267 2407003		Aide-éboueur: Déclaration aptitude au travail							
Description.: VERDUN/1.D.S-DECHET-1100201 10032		Nom: [REDACTED]				Heures		Début Fin	
Date.: MARDI LE 2 MAI 2017		J'ai débuté et terminé mon travail aujourd'hui sans blessure				Signature: [REDACTED]		7h30 17h30	
#-Camion: 403083		Aide-éboueur: Déclaration aptitude au travail				Heures		Début Fin	
Chaufeur: [REDACTED]		Nom: [REDACTED]				Signature: [REDACTED]		7h30 17h30	
J'ai débuté et terminé mon travail aujourd'hui sans blessure		Ouverture de la route		-Fermeture de la route		Total heures			
Départ		Odometre		Odometre		Retour		12.40	
6h15						18h35			
Heure de chargement									
Départ		Odometre		Ville		Fin		Heure dépotoir	
7h30		10032		sud-ouest		10:05		357782 MATREC	
11h15		10032		11		13:35		10:30 10:45	
14h45		10032		11		17:05		11:10 11:00 14:15	
						17h20		11:30 17:45 17:52	
Pause									
Début		Fin		Début		Odometre		Fin	
				7:30		8h00		[REDACTED]	
				18:20		18:35 07		[REDACTED]	
Total Pause		Total Pertes de temps							

Feuille de temps produite par le chauffeur du camion n° 403083 pour le 2 mai 2017 obtenue par l'inspecteur général le 14 décembre 2017 à la suite d'une demande de production transmise à S.E.R.

Pour ce qui est des autres collectes hors arrondissement observées lors des opérations de surveillance du 2 mai 2017, elles ont été effectuées dans l'arrondissement de Verdun, mais déversées sur le compte de l'arrondissement du Sud-Ouest. Ainsi, le 2 mai 2017, les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont vu les employés de S.E.R. effectuer la collecte de déchets dans l'arrondissement du Sud-Ouest, puis dans l'arrondissement de Verdun, pour ensuite se rendre au centre de transbordement de Matrec afin de déverser l'ensemble de ces déchets sur le compte de l'agglomération de Montréal correspondant à l'arrondissement du Sud-Ouest. L'aspect relatif à la facturation a été confirmé par l'entremise des factures produites par Matrec pour l'élimination des déchets.

3.6 Sommaire des manquements constatés

Le tableau suivant présente l'ensemble des manquements de la part de S.E.R. constatés par les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général dans le cadre de l'exécution des contrats découlant des appels d'offres S08/004 et 16-15252.



Les manquements constatés *de visu* lors des opérations de surveillance apparaissent en bleu pâle, alors que les autres cases illustrent les manquements révélés par l'analyse croisée des feuilles de temps des chauffeurs, des données GPS des camions de S.E.R. et des factures produites par Matrec.

Finalement, plusieurs camions étant assignés par S.E.R. pour chaque jour de collecte des déchets dans les arrondissements de Verdun et du Sud-Ouest, certains des « X » peuvent sous-tendre des manquements multiples, qui ont été regroupés par souci de concision.

MANQUEMENTS CONSTATÉS	Verdun										Sud-Ouest										
	2017-02-06	2017-02-07	2017-02-09	2017-02-14	2017-02-27	2017-02-28	2017-03-06	2017-03-07	2017-03-22	2017-03-23	2017-04-05	2017-04-21	2017-04-25	2017-04-28	2017-05-02	2017-05-12	2017-05-26	2017-06-02	2017-06-15	2017-06-29	
Pesée obligatoire (Verdun) ⁶						X		X			s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Benne vide au début						X		X	X	X					X						
Collecte privée de déchets						X	X	X	X	X					X						
Quantité excédant le quota alloué						X		X													
Mélange de déchets avec le recyclage									X												
Collecte hors arrondissement						X		X							X						
Collecte hors Montréal	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Par ailleurs, des chauffeurs de S.E.R., rencontrés par les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général, confirment ces faits et observations en déclarant « faire aussi du commercial » pendant qu'ils exécutent les contrats découlant des appels d'offres S08/004 et 16-15252, croyant que cela est demandé par la Ville.

⁶ Puisque l'exigence de pesée sur la balance publique de l'arrondissement n'est contenue qu'au devis de l'appel d'offres S08/004, ces champs sont indiqués comme étant sans objet (« s.o. ») dans les colonnes relatives au Sud-Ouest.

4. Analyse

Les faits détaillés ci-dessus amènent l'inspecteur général à poser les quatre (4) constats suivants à l'égard de l'exécution par S.E.R. des contrats découlant des appels d'offres S08/004 et 16-15252.

4.1 *Impact de la clause de ristourne prévue au contrat découlant de l'appel d'offres S08/004*

Tel que mentionné à la sous-section 3.2.5, le contrat découlant de l'appel d'offres S08/004 contient une clause prévoyant le versement d'une ristourne annuelle par S.E.R. à la Ville en fonction du tonnage de déchets collectés dans l'arrondissement par l'entreprise.

Dès la première année d'exécution du contrat, la baisse de la quantité de déchets collectés a enclenché le premier palier de ristourne de 5 % de la valeur annuelle du contrat, soit un montant d'environ 100 000 \$. Le montant du tonnage de déchets collectés est par la suite demeuré sensiblement le même pour chacune des années subséquentes, soit un montant tout juste supérieur à celui enclenchant le deuxième palier de ristourne. Une baisse sous ce second palier aurait entraîné une hausse de la ristourne annuelle à payer par S.E.R. à la Ville de 100 000 \$ à environ 200 000 \$.

Il va sans dire qu'une telle clause a pu objectivement motiver S.E.R. à conserver le tonnage de déchets collectés le plus élevé possible.

4.2 *Nature des manquements constatés*

Il se dégage du tableau ci-haut un constat en ce qui concerne la diversité des manquements constatés : ils touchent en réalité à un grand éventail d'obligations imposées à S.E.R. par les contrats découlant des appels d'offres S08/004 et 16-15252.

Ainsi, l'enquête menée par le Bureau de l'inspecteur général a permis de constater des collectes excédant les quotas alloués par les arrondissements, un mélange de recyclage avec des déchets, de même que des collectes privées hors arrondissement et à l'extérieur du territoire de la Ville de Montréal. Ces manquements atteignent l'essence même des services à être rendus par S.E.R., soit la collecte et le transport des seuls déchets des résidents et des commerçants des arrondissements de Verdun et du Sud-Ouest.

4.3 *Réurrence des manquements constatés*

Le troisième aspect ressortant de l'enquête menée est sans contredit la récurrence des manquements constatés de la part de S.E.R. Partant des manquements dénoncés par les autorités de l'arrondissement de Verdun, les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont pu rapidement parvenir aux mêmes constats, plusieurs manquements ayant été observés lors de chacune des journées de surveillance effectuées dans l'arrondissement de Verdun.



De même, la journée de surveillance dans l'arrondissement du Sud-Ouest a permis de constater que les manquements ne se limitaient pas qu'à l'exécution du contrat découlant de l'appel d'offres S08/004 dans l'arrondissement de Verdun.

Cette tendance s'est alourdie suite à l'analyse croisée des feuilles de temps des chauffeurs de S.E.R., des données GPS des camions et des factures obtenues de la part de Matrec.

En d'autres mots, l'inspecteur général ne peut conclure qu'il s'agit de manquements isolés, les faits tendant plutôt à indiquer une façon de faire systématique de la part de l'entreprise.

4.4 Implication des superviseurs de S.E.R.

À cet effet, les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont notamment cherché à déterminer s'il pouvait s'agir d'actes attribuables uniquement à quelques chauffeurs ou éboueurs de S.E.R. Une telle possibilité s'est cependant rapidement butée aux faits.

En effet, les routes des chauffeurs de S.E.R. sont assignées par les superviseurs de l'entreprise et les feuilles de temps des chauffeurs sont subséquemment signées par leurs superviseurs. Or, tel que le démontrent les quelques feuilles de temps reproduites précédemment, tant les collectes privées de déchets en arrondissement que celles effectuées hors arrondissement et hors territoire de la Ville de Montréal y sont inscrites en toutes lettres sous l'intitulé « pertes de temps ». Une analyse rapide des heures de collecte et de déversement permet de constater que le contenu de ces collectes a été déversé sur le compte de l'agglomération de Montréal.

De plus, tel que mentionné précédemment, les chauffeurs de S.E.R. rencontrés par les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont reconnu « faire du commercial » pendant qu'ils exécutaient les contrats des appels d'offres S08/004 et 16-15252. Aussi erronée soit leur croyance que de telles collectes commerciales aient été demandées par la Ville, il n'est pas illogique que les chauffeurs parviennent à une telle conclusion lorsque l'on considère la récurrence de leurs assignations regroupant simultanément des collectes publiques et privées.

Par ailleurs, les superviseurs de S.E.R. ont accès en tout temps aux données GPS des camions assignés à l'exécution des contrats découlant des appels d'offres S08/004 et 16-15252. S.E.R. possède donc les moyens de déceler de telles collectes privées de déchets. Par conséquent, il est impossible que les collectes privées effectuées hors des arrondissements concernés ne résultent que d'initiatives personnelles de chauffeurs malveillants. Le cas échéant, les chauffeurs n'inscriraient pas de telles collectes sur leurs feuilles de temps.

De fait, un (1) seul cas de collecte résultant d'initiative personnelle d'un chauffeur s'est produit durant l'enquête du Bureau de l'inspecteur général, soit celui de la collecte au restaurant de Longueuil. Ayant constaté une collecte à cet endroit lors d'une des opérations de surveillance effectuées dans l'arrondissement de Verdun, les enquêteurs se sont rendus aux bureaux de S.E.R. le 3 octobre 2017 et ont demandé à voir les

données GPS du camion en question. Ce n'est que suite à cette intervention de la part du Bureau de l'inspecteur général que S.E.R. a réalisé que le chauffeur effectuait cette collecte privée de sa propre initiative. Le chauffeur a été congédié peu après.

En somme, ce cas illustre des défaillances au niveau des mécanismes de contrôle interne de l'entreprise, ainsi que son incapacité à détecter de tels manquements sans une intervention préalable du Bureau de l'inspecteur général. Quant à lui, le rôle joué par les superviseurs de S.E.R. dans l'assignation des routes aux chauffeurs, dont certaines regroupent fréquemment des collectes publiques et privées, ainsi que dans l'approbation des feuilles de temps amène l'inspecteur général à considérer qu'il s'agit d'une problématique systémique au sein de l'entreprise.

De ce qui précède, l'enquête démontre que S.E.R. a été incapable d'exécuter, avec intégrité, les contrats découlant des appels d'offres S08/004 et 16-15252.

5. Réponses aux Avis aux personnes intéressées

Conformément à son devoir d'équité procédurale, l'inspecteur général a résumé l'ensemble des faits détaillés ci-haut dans des Avis qu'il a envoyés à S.E.R. et à sa compagnie mère, W.C.C., le 5 décembre 2017 (appel d'offres S08/004) et le 3 janvier 2018 (appel d'offres 16-15252). W.C.C. a soumis une réponse à chacun des deux (2) Avis. Bien que sa réponse au premier Avis fasse allusion à des positions que pourrait avoir S.E.R., aucune réponse formelle aux Avis n'a été reçue de la part de cette dernière. L'inspecteur général retient les éléments suivants des réponses reçues.

5.1 Manquements niés

Tout d'abord, W.C.C. répond de façon générale que les manquements, s'ils sont prouvés, ont été commis par S.E.R. ou ses employés et ne peuvent lui être imputés d'aucune façon.

Ensuite, W.C.C. nie certains des manquements constatés dans le cadre de l'exécution du contrat découlant de l'appel d'offres S08/004. C'est le cas des collectes effectuées dans la Ville de Saint-Basile-le-Grand le 6 mars 2017, ainsi que de la collecte de matières recyclables du restaurant de Verdun. Toutefois, mise à part une brève négation des événements, W.C.C. n'a soumis aucune documentation ou autre élément de preuve afin de soutenir sa version des faits et d'infirmer les observations réalisées par les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général lors de leurs opérations de surveillance.

Ainsi, en ce qui concerne ce premier manquement nié, l'explication fournie par W.C.C. se limite au fait que la procédure usuelle de S.E.R. prévoit que les camions déversent toujours le contenu de leur benne au centre de transbordement aménagé dans la cour de S.E.R. à Beloeil pour les collectes effectuées sur la Rive-Sud. Bien que S.E.R. et W.C.C. n'aient transmis aucune preuve de l'existence ou de l'application en l'espèce d'une telle procédure (p.ex. billet de pesée ou facture), les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont néanmoins vérifié à nouveau les feuilles de temps des chauffeurs en leur possession et ont pu noter que certaines d'entre elles indiquent des déversements aux locaux de S.E.R. en fin de journée, comme par exemple celle du 7 mars 2017 reproduite ci-après.



Feuillè de route service résidentiel (CYCLE 1)				Aide-éboueur: Déclaration aptitude au travail		Heures																																																
				Nom: [REDACTED]		Début	Fin																																															
#-Route.: 2401201				J'ai débuté et terminé mon travail aujourd'hui sans blessure		7:15	17:55																																															
Description.: VERDUN/I.D.S DECHET (10020)				Signature: [REDACTED]																																																		
Date.: MARDI LE 7 MARS 2017				Aide-éboueur: Déclaration aptitude au travail		Heures																																																
#-Camion: 403083				Nom: [REDACTED]		Début	Fin																																															
Chauffeur: [REDACTED]				J'ai débuté et terminé mon travail aujourd'hui sans blessure		7:15	17:55																																															
				Signature: [REDACTED]																																																		
Ouverture de la route			Fermeture de la route			Total heures																																																
Départ	Odomètre	Fuel	Retour	Odomètre	Fuel																																																	
6h00	346415		18h25	346616	12.50	12h25																																																
Heure de chargement				Heure dépotoir																																																		
Départ	Odomètre	Ville	Fin	Nb Bacs	Odomètre	#-Billot	Dépotoir	Ville	Tonnage	Arrivée	Départ	Odomètre																																										
7:15	346458	Verdun	9:15		346469	381516	Matrec	Verdun	9.95	9:39	9:46																																											
10:09	346503	Verdun	11:51		346510	381548	Matrec	Verdun	9.23	12:16	12:27																																											
12:45	346575	Verdun	14:55			381573	Matrec	Verdun	9.95	15:30	15:35																																											
16:15	346598	Bebeil	17:55		346608	65007	S.E.R.	Bebeil	2.65	18:06	18:17																																											
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Pause</th> <th colspan="3">Pertes de temps</th> <th colspan="2">Raison / Commentaires</th> </tr> <tr> <th>Début</th> <th>Fin</th> <th>Début</th> <th>Odometre</th> <th>Fin</th> <th>Odometre</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>12:15</td> <td>12:30</td> <td>7:15</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>Faire les Conteneurs à Verdun 7:15</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>15:10</td> <td></td> <td>15:20</td> <td></td> <td>Faire le Restaurant Brossard</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>15:35</td> <td>17h55</td> <td>16:00</td> <td>18h05</td> <td>Faire le Commercial St-Brudo</td> </tr> <tr> <td>Total Pause</td> <td></td> <td>Total Pertes de temps</td> <td></td> <td>18:15</td> <td>18:25</td> <td>Attente pour Dem per</td> </tr> </tbody> </table>													Pause		Pertes de temps			Raison / Commentaires		Début	Fin	Début	Odometre	Fin	Odometre		12:15	12:30	7:15				Faire les Conteneurs à Verdun 7:15			15:10		15:20		Faire le Restaurant Brossard			15:35	17h55	16:00	18h05	Faire le Commercial St-Brudo	Total Pause		Total Pertes de temps		18:15	18:25	Attente pour Dem per
Pause		Pertes de temps			Raison / Commentaires																																																	
Début	Fin	Début	Odometre	Fin	Odometre																																																	
12:15	12:30	7:15				Faire les Conteneurs à Verdun 7:15																																																
		15:10		15:20		Faire le Restaurant Brossard																																																
		15:35	17h55	16:00	18h05	Faire le Commercial St-Brudo																																																
Total Pause		Total Pertes de temps		18:15	18:25	Attente pour Dem per																																																

Feuille de temps produite par le chauffeur du camion n° 403083 appartenant à S.E.R. pour le 7 mars 2017 et obtenue par l'inspecteur général le 14 décembre 2017 à la suite d'une demande de production transmise à S.E.R.

Cependant, il est utile de rappeler que la feuille de temps du 6 mars 2017, reproduite à la sous-section 3.4.4.3 ci-haut, ne comporte aucune telle inscription, que les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont vu un chauffeur stationner le camion en fin de journée et le reprendre le lendemain matin sans en vider la benne, et que l'odomètre est demeuré inchangé entre les deux (2) jours.

Pour ce qui est du mélange des matières recyclables et des déchets collectés au restaurant de Verdun, les entreprises répondent que ce sont les autorités de la Ville qui leur ont verbalement demandé d'effectuer la collecte des déchets du restaurant en question. Ils disent tenter d'obtenir une confirmation écrite de cette demande et qu'ils cesseront toute collecte à ce restaurant en cas d'échec de cette démarche.

Or, en fournissant une telle explication, W.C.C. se méprend quant au manquement qui a été constaté par les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général. Celui-ci tient plutôt au fait que S.E.R. a mélangé des matières recyclables avec des déchets, en contravention notamment des exigences du devis de l'appel d'offres S08/004.

5.2 Manquements omis ou non traités

Ensuite, les réponses de W.C.C. aux Avis se trouvent soit à omettre certains des autres manquements soit à en traiter sans spécifiquement les nier ou les admettre. C'est notamment le cas des collectes effectuées auprès des deux (2) entreprises de Verdun

œuvrant dans le domaine de la construction et de l'usine Des Baillets à LaSalle, de même que des collectes des déchets de l'usine Atwater. Ainsi, les premières ne sont pas abordées dans les réponses des entreprises, alors qu'elles expliquent les secondes en disant que les employés de S.E.R. les ont effectuées par mégarde en raison de la proximité de l'usine Atwater des limites de l'arrondissement de Verdun.

5.3 Manquements dont les faits sont reconnus

Par la suite, W.C.C. reconnaît que les collectes effectuées aux restaurants de Brossard et de Longueuil, dans le secteur des rues Aumont et Alfred à Brossard, ainsi qu'à Boucherville, Carignan, Saint-Basile-le-Grand, McMasterville et Beloeil résultent de contrats commerciaux qu'elle (ou S.E.R.) a conclus et que les chauffeurs de S.E.R. n'auraient pas dû mélanger les déchets privés avec les déchets publics. Elle tente toutefois de relativiser l'impact de ces manquements sur la base de trois (3) arguments.

5.3.1 Acquisition récente de l'entreprise

Premièrement, W.C.C. rappelle son acquisition récente de S.E.R. et soumet que l'ensemble de ces manquements est imputable à l'ancienne administration de l'entreprise. Une telle position se heurte aux faits du présent dossier.

En effet, alors que l'achat de S.E.R. par W.C.C. a eu lieu le 1^{er} juin 2016, les manquements constatés par les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général se sont produits plus de huit (8) mois plus tard, soit entre les mois de février et juin 2017.

5.3.2 Mise en œuvre de certaines mesures correctives

Deuxièmement, W.C.C. dit avoir instauré plusieurs mesures afin de se conformer aux exigences des devis des appels d'offres S08/004 et 16-15252. Les réponses aux Avis citent à cet égard l'embauche d'un nouveau directeur au siège social de S.E.R. à Beloeil le 27 juillet 2017 et détaillent ses actions depuis pareille date.

Ainsi, celui-ci aurait rencontré les employés et les superviseurs de l'entreprise afin de discuter des cinq (5) valeurs de l'énoncé de mission de S.E.R. et de leur rappeler l'interdiction de mélanger les collectes privées et publiques de déchets. Il aurait également mis en place une ligne de dénonciation interne en septembre 2017. Finalement, il aurait congédié en octobre 2017 le chauffeur ayant effectué les collectes au restaurant de Longueuil, car il aurait découvert que le chauffeur effectuait ces collectes de sa propre initiative, que l'entreprise ne possédait pas de contrat avec ledit restaurant et que l'entreprise n'a pas profité des paiements perçus par le chauffeur auprès du restaurant.

Bien que l'inspecteur général prenne note des mesures correctives décrites par W.C.C., il se doit de compléter la trame factuelle mise de l'avant par l'entreprise. En effet, leurs réponses omettent de mentionner que dès le 6 juillet 2017, les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont transmis des demandes de production de documents aux dirigeants de S.E.R. et ont rencontré plusieurs témoins, dont le prédécesseur du directeur en question. Le congédiement de ce dernier et l'embauche du nouveau directeur n'ont eu



lieu que trois (3) semaines après les rencontres initiées par les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général.

De plus, tel que mentionné à la sous-section 4.4 de la présente décision, ce sont les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général, plutôt que le nouveau directeur, qui ont découvert les collectes effectuées au restaurant de Longueuil lors de leurs opérations de surveillance. Encore une fois, ce n'est qu'en réaction à une intervention du Bureau de l'inspecteur général, en l'occurrence des demandes de données GPS pour ces collectes, que S.E.R. et W.C.C. ont pris des mesures correctives.

Compte tenu de la récurrence des manquements identifiés précédemment et de la participation des superviseurs de S.E.R. dans l'assignation des collectes publiques et privées, l'inspecteur général ne peut que s'interroger quant à la suffisance des mesures mises de l'avant par les entreprises, ainsi que leur capacité à déceler et remédier à un manquement futur sans une intervention préalable du Bureau de l'inspecteur général. En fait, les observations, les analyses des documents obtenus dans le cadre de l'enquête ainsi que les rencontres avec des chauffeurs de S.E.R. tendent plutôt à démontrer que cette façon de faire a été intégrée dans la culture même de l'entreprise.

5.3.3 Pertes trop peu élevées eu égard à la valeur des contrats

En troisième et dernier lieu, W.C.C. argue que les manquements détaillés ci-haut ne constituent pas une violation substantielle des contrats, car en vertu de ses estimations, les pertes encourues par la Ville, pour autant qu'elle en ait subi, seraient trop peu élevées eu égard à la valeur totale des contrats pour S.E.R.

En reportant les manquements mentionnés précédemment sur une base annuelle, W.C.C. estime que les pertes encourues par la Ville représenteraient moins de 0.35 % de la valeur annuelle du contrat découlant de l'appel d'offres S08/004, soit 8 350 \$ par année sur un contrat dont la valeur annuelle est de 2 700 000 \$. Pour ce qui est des pertes encourues par la Ville lors de l'exécution du contrat découlant de l'appel d'offres 16-15252, W.C.C. estime qu'elles pourraient être de 1 650 \$ par année, soit moins de 0.20 % de la valeur annuelle du contrat, établie à environ 1 000 000 \$.

Jugeant que toute résiliation des contrats serait manifestement déraisonnable, constituerait une utilisation inappropriée d'un pouvoir discrétionnaire et pourrait causer un dommage irréversible à l'entreprise, W.C.C. offre donc de compenser la Ville pour les pertes encourues suite aux manquements allégués afin de régler le dossier et éviter une résiliation des contrats en question.

Tout d'abord, en vertu des dispositions de la *Charte de la Ville de Montréal*, l'inspecteur général a notamment pour mandat de surveiller l'exécution des contrats par les cocontractants de la Ville et de recommander au conseil toute mesure visant à prévenir les manquements à l'intégrité et à favoriser le respect des dispositions légales et des exigences de la Ville en matière d'exécution de contrats. Il n'est pas de sa compétence de négocier ou d'accepter des règlements au nom de la Ville.

Ensuite et surtout, avec égards, l'inspecteur général ne peut souscrire au raisonnement mis de l'avant par W.C.C. La gravité d'un manquement contractuel ne saurait être réduite

qu'à une simple équation mathématique. Agir ainsi reviendrait à amoindrir, voire à occulter toute notion d'intégrité d'un cocontractant lors de l'exécution d'un contrat suite à un appel d'offres, alors même qu'une telle notion se trouve, tel que mentionné, au cœur du mandat confié par le législateur à l'inspecteur général.

Les faits révélés par le présent dossier témoignent d'une indifférence totale de la part de S.E.R. quant au respect de plusieurs de ses obligations contractuelles, de sorte qu'il plane un doute persistant quant au contenu des collectes passées et futures de S.E.R.

À cet égard, on ne peut faire fi de la récurrence et de la diversité des manquements constatés, de même que l'incapacité de S.E.R. d'y remédier sans une intervention préalable du Bureau de l'inspecteur général. Il s'agit ici d'une question d'intégrité, notamment lorsque l'on considère l'implication des superviseurs de l'entreprise dans l'assignation et la supervision de routes alliant collecte de déchets publics et privés.

En réalité, si la nouvelle version de la *Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal*, adoptée en août 2016, avait été en vigueur lors du lancement des appels d'offres S08/004 et 16-15252, l'inspecteur général aurait conclu que les agissements de S.E.R. constatés dans le présent dossier constituent des manœuvres frauduleuses au sens de ladite Politique et aurait recommandé l'ajout de S.E.R. au *Registre des personnes écartées en vertu de la Politique de gestion contractuelle* pour une période de cinq (5) années.

6. Constats relatifs à la Ville

Par ailleurs, l'inspecteur général tient à formuler quelques remarques relatives à la Ville. D'abord et avant tout, il se doit de reconnaître que la présente enquête a été rendue possible par la dénonciation initiale reçue de la part des autorités de l'arrondissement de Verdun. Tel qu'il appert du tableau inséré à la section 3.4, les observations au soutien de la dénonciation étaient détaillées et bien documentées.

Cependant, bien que le présent dossier résulte des manquements constatés de la part de S.E.R., l'enquête de l'inspecteur général lui a néanmoins permis d'observer plusieurs défaillances de la part de la Ville dans la gestion de l'exécution des contrats découlant des appels d'offres S08/004 et 16-15252.

Quoique cela n'amoindrisse d'aucune façon la nature ou la gravité des manquements de S.E.R. révélés par l'enquête, l'inspecteur général est d'avis que le délaissement de l'exercice de certains moyens de contrôle, l'absence de coordination entre les divers intervenants et l'insuffisance des ressources accordées aux arrondissements pour la supervision des opérations sur le terrain ont créé un climat propice à la survenance de tels manquements. Les prochaines sous-sections aborderont ces éléments plus en détail.

6.1 Pesée sur la balance publique de l'arrondissement de Verdun

Tel que mentionné précédemment, le devis de l'appel d'offres S08/004 prévoit que les camions de l'adjudicataire doivent se présenter à la balance publique dans



l'arrondissement de Verdun pour une pesée lors de leur arrivée, de leur départ et de leur retour sur le territoire de l'arrondissement. Un système de carte magnétique a également été instauré de façon à permettre l'enregistrement électronique des données recueillies lors des différentes pesées des camions. Procéder d'une telle façon permet aux autorités de l'arrondissement de Verdun de connaître la quantité exacte de déchets collectés par S.E.R. dans l'arrondissement.

Or, l'enquête du Bureau de l'inspecteur général a révélé que la balance publique est souvent brisée. De plus, l'arrondissement n'est pas rigoureux dans l'application de son obligation de procéder aux pesées des camions, tant avec une benne vide que pleine : celles-ci sont effectuées de façon aléatoire plutôt que systématique.

De même, lorsqu'elles sont disponibles, les informations relatives à la pesée effectuée en arrondissement n'ont pas été utilisées par l'arrondissement de Verdun dans le processus de conciliation des factures de S.E.R. Afin d'étudier l'évolution des tonnages métriques des déchets collectés, l'arrondissement de Verdun se fie plutôt aux données contenues sur les billets de pesée obtenus par S.E.R. au centre de transbordement de Matrec.

Il est à noter que l'arrondissement du Sud-Ouest ne possède pas de balance publique et doit donc également se fier aux données contenues sur les billets de pesée obtenus par S.E.R. au centre de transbordement de Matrec.

6.2 Gestion des billets d'autorisation à déverser

Tel qu'expliqué à la sous-section 3.1.2, tout camion de S.E.R. souhaitant déverser des déchets au centre de transbordement de Matrec sur le compte de l'agglomération de Montréal doit obtenir au préalable un billet d'autorisation à déverser de la part des autorités de l'arrondissement. Deux (2) principaux problèmes ont été relevés quant au contenu de ces billets.

D'une part, ni les autorités de l'arrondissement de Verdun ni celles du Sud-Ouest ne vérifient systématiquement que les bennes des camions de S.E.R. sont vides au début de leur quart de travail, et ce, malgré une case prévue à cet effet sur les billets. Une telle vérification aurait permis aux autorités des arrondissements de déceler les collectes privées effectuées par S.E.R. avant d'entreprendre les collectes en arrondissement.

D'autre part, certains billets ont été émis en lots en blanc à S.E.R., faisant en sorte que les arrondissements sont incapables d'en effectuer le suivi. Ainsi, certains ressurgissent à des dates ultérieures pour des déversements effectués par S.E.R. au centre de transbordement de Matrec sans qu'il ne soit possible de s'assurer que le chargement provienne bien des arrondissements en question.

Dans la même veine, des billets obtenus par le Bureau de l'inspecteur général affichent des irrégularités majeures, tels qu'un numéro de camion manquant, un nom de chauffeur différent de la signature apposée ou une modification manuscrite de la date de déversement autorisée par l'arrondissement. Alors que ces billets devraient servir en tant que gage de la provenance des déchets collectés, les informations contenues sur ceux-ci ne sont pas contrôlées par les arrondissements lors de la conciliation des factures de

S.E.R. et ouvrent la porte à l'usage de manœuvres frauduleuses envers la Ville, en toute impunité.

6.3 Utilisation des données GPS par la Ville

Tous les camions utilisés par S.E.R. pour exécuter les contrats découlant des appels d'offres S08/004 et 16-15252 sont munis de dispositifs de localisation GPS. Cela constituait une exigence dans le devis de l'appel d'offres 16-152152, mais puisqu'il a été lancé en 2008, le devis de l'appel d'offres S08/004 ne contenait pas de clause similaire. L'installation de ces dispositifs a donc été effectuée ultérieurement, et ce, à la demande de la Ville.

Des codes d'accès électroniques aux données de ces dispositifs GPS ont été mis à la disposition des autorités des arrondissements et du Service de l'environnement. Cependant, ils n'ont été que très peu utilisés.

En fait, seules les autorités de l'arrondissement de Verdun disent y avoir eu recours à quelques occasions, par le biais d'une demande au superviseur de l'entreprise, afin de s'assurer que des segments de route de collecte de déchets avaient bel et bien été effectués par S.E.R. Pour sa part, le Service de l'environnement dit ne pas les avoir utilisés puisque la surveillance de la collecte et du transport des déchets incombe aux arrondissements et n'est pas de son ressort.

Encore une fois, l'inspecteur général considère que le recours non systématique, et parfois même l'absence complète de recours à ces données pourtant disponibles a gravement nui à une surveillance efficace de l'exécution des contrats.

6.4 Répartition des rôles et responsabilités au sein de la Ville

La répartition des rôles et des responsabilités au sein de la Ville en matière de collecte, de transport et d'élimination des déchets a été abordée précédemment à la section 3.1.1. À titre de rappel, les arrondissements assurent la supervision de l'exécution de la collecte et du transport, tandis que le Service de l'environnement prend en charge les aspects financiers et administratifs de ces services, de même que l'ensemble du dossier de l'élimination des déchets.

De l'avis de l'inspecteur général, c'est cette segmentation d'un dossier qui ne devrait former qu'un tout qui a conduit aux problèmes constatés en l'espèce. En séparant la collecte et le transport des déchets de leur élimination, et ce, sans arrimer l'exercice des mesures de contrôle, deux (2) silos ont été créés entre lesquels se perd la question de l'origine des déchets éliminés.

En effet, alors que les arrondissements cherchent à s'assurer que tous les déchets de leurs résidents et commerçants soient collectés, le Service de l'environnement s'assure que Matrec ne facture la Ville que pour les déchets collectés et déversés par S.E.R. à son centre de transbordement. Toutefois, en procédant de la sorte, personne ne s'attarde à la provenance des déchets collectés et déversés par S.E.R. ni à sa conséquence logique, soit que la Ville paie pour l'élimination des déchets de tiers.



Le problème ne se situe pas au niveau des mécanismes de contrôle pouvant être exercés par la Ville : ceux-ci sont bien détaillés et prévus dans les devis des appels d'offres. Ils peuvent également s'avérer fort efficaces s'il en est fait bon usage. D'ailleurs, les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général se sont appuyés en grande partie sur certains d'entre eux (analyse croisée de la facturation et données GPS) dans le cadre du présent dossier.

La question est de déterminer qui les exercera. À l'heure actuelle, la réorganisation orchestrée en 2015 confie le leadership en matière de gestion globale des matières résiduelles au Service de l'environnement. C'est également ce service qui effectue les paiements pour la collecte, le transport et l'élimination des déchets et qui perçoit toute ristourne due par S.E.R. à la Ville en vertu du contrat découlant de l'appel d'offres S08/004. Bref, le Service de l'environnement est celui qui a le plus grand intérêt à contrôler l'origine des déchets éliminés.

Pourtant, une certaine incongruité persiste en ce sens que la tâche de surveillance des opérations de collecte et de transport des déchets incombe exclusivement aux arrondissements. De surcroît, ces derniers déplorent une absence de transfert de budgets ou de main-d'œuvre supplémentaire en conséquence.

À titre d'exemple, dans sa réponse à l'Avis, la direction des Travaux publics de l'arrondissement de Verdun dit que son budget ne lui permettait d'engager qu'un (1) seul inspecteur municipal, et ce, pour l'ensemble du suivi de la gestion des matières résiduelles – non seulement les déchets – et de la propreté sur le territoire. Ce n'est qu'en novembre 2016 qu'un inspecteur additionnel a pu être engagé et la transmission de la dénonciation à l'origine de ce dossier à peine trois (3) mois plus tard n'est sans doute pas étrangère à cet accroissement des effectifs d'inspection.

En d'autres mots, les faits révélés par la présente enquête sont une démonstration claire que la segmentation des informations et des efforts qui en découlent peuvent laisser le champ libre à bien des manœuvres frauduleuses. La Ville se doit de briser les silos qui caractérisent sa gestion actuelle de ces dossiers et de revoir ses façons de procéder. La collecte, le transport et l'élimination des déchets sont des services récurrents qui nécessitent une vue d'ensemble et une plus grande concertation entre les divers intervenants afin d'assurer une surveillance efficace des cocontractants de la Ville.

6.5 Rencontre avec des intervenants de la Ville

Finalement, il va sans dire que les services de collecte et de transport des déchets revêtent un caractère essentiel dans le maintien de la propreté et de la santé publique.

C'est pour cette raison que l'inspecteur général a exceptionnellement rencontré les autorités des arrondissements et du Service de l'environnement avant de rendre sa décision afin de s'enquérir des impacts d'une potentielle résiliation des contrats sur la continuité des services.

L'inspecteur général a obtenu l'assurance qu'en cas de résiliation des contrats, les précautions nécessaires seraient déployées de façon diligente et en temps opportun afin d'éviter une interruption des services pour les citoyens.

7. Conclusion

Tout d'abord, l'enquête du Bureau de l'inspecteur général démontre que la clause de versement de ristourne incluse au contrat découlant de l'appel d'offres S08/004 a pu objectivement motiver S.E.R. à maintenir un tonnage élevé de déchets collectés.

Ensuite, les faits mis à jour par l'enquête révèlent des manquements de natures multiples. En réalité, il se trouve très peu de manquements relatifs à la collecte et au transport des déchets que l'inspecteur général n'ait pas constatés de la part de S.E.R. Les quotas alloués par les arrondissements ont été excédés. Des matières recyclables ont été mélangées à des déchets. Des collectes privées ont été effectuées à l'extérieur des arrondissements désignés, voire même à l'extérieur du territoire de la Ville de Montréal.

De plus, ces manquements n'ont pas été le résultat d'une erreur unique, d'un moment d'égarement isolé ou d'une faute inattendue d'un chauffeur ou d'un employé de l'entreprise. Ils sont plutôt marqués d'une récurrence certaine : les opérations de surveillance et la preuve recueillie lors de l'enquête de l'inspecteur général ont permis de constater plus d'une trentaine de collectes privées de la part de S.E.R. sur une courte période de temps.

La gravité des manquements se trouve d'autant plus renforcée par le fait que S.E.R. disposait des moyens nécessaires pour déceler elle-même ces collectes privées. En plus des inscriptions à cet effet sur les feuilles de temps des chauffeurs, l'entreprise avait également accès aux coordonnées GPS des camions assignés à l'exécution des appels d'offres S08/004 et 16-15252. Or, rien ne permet de croire que S.E.R. ait fait usage de ces outils.

Certes, W.C.C. et S.E.R. soulignent dans leurs réponses aux Avis qu'ils ont embauché un nouveau directeur pour leurs bureaux de Beloeil et congédié le chauffeur ayant effectué les collectes au restaurant de Longueuil. Cependant, tel que mentionné précédemment, ces changements de personnel ne se sont produits qu'à la suite de rencontres et d'interrogations soulevées par les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général. Rappelons que les manquements observés au cours de l'enquête démontrent que la collecte de déchets hors territoire se fait non seulement à plusieurs reprises, mais aussi par plusieurs chauffeurs différents.

S.E.R. et W.C.C. n'ayant pas soumis d'éléments additionnels relatifs à une révision des mécanismes de contrôle interne, l'inspecteur général ne peut dès lors que se questionner quant à la capacité de l'entreprise à pouvoir déceler elle-même des manquements dans ses opérations et d'y remédier sans une intervention préalable et répétée du Bureau de l'inspecteur général.



En réalité, la preuve recueillie démontre que certaines collectes privées, notamment celles auprès du restaurant de Brossard et des entreprises de construction à Verdun, étaient incluses dans les routes de collectes publiques assignées aux chauffeurs de S.E.R. par les superviseurs de la compagnie. Ces derniers pouvaient ensuite vérifier si ces collectes privées avaient bel et bien été effectuées à l'aide des données GPS des camions et des feuilles de temps journalières des chauffeurs qui leur étaient soumises pour approbation.

Lorsque cet aspect de récurrence des manquements est jumelé à l'assignation par les superviseurs de S.E.R. de routes alliant collectes publiques et collectes privées et au fait que S.E.R. profite de l'exécution de contrats privés aux dépens de la Ville, force est de constater qu'il s'agit de manquements systémiques qui, n'eût été de l'intervention de l'inspecteur général, se seraient probablement poursuivis au fil du temps. Les aspects systémiques et récurrents des manquements de S.E.R. laissent également croire qu'ils ne sont pas nés de façon concomitante à l'enquête du Bureau de l'inspecteur général et ont cours au sein de l'entreprise depuis bien plus longtemps.

En somme, les manquements constatés touchent à l'essence même des activités de collecte et de transport des déchets. Les agissements de S.E.R. révélés par la présente enquête minent donc définitivement la confiance de la Ville et de ses citoyens à l'égard de la qualité et l'intégrité des services rendus dans le cadre de l'exécution des appels d'offres S08/004 et 16-15252.

Par ailleurs, les collectes privées de déchets effectuées par S.E.R. et leur déversement subséquent au centre de transbordement de Matrec ont des implications qui vont au-delà du présent dossier. En effet, la Ville se base sur la quantité de déchets éliminés par Matrec pour le compte des arrondissements afin d'élaborer et d'évaluer l'efficacité de ses diverses politiques publiques en matière de gestion des matières résiduelles. Or, les actions de S.E.R. ont pour effet de fausser ces données.

L'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal* énonce deux (2) critères cumulatifs permettant l'intervention de l'inspecteur général afin de résilier un contrat de la ville :

- 1° L'inspecteur général doit constater le non-respect d'une des exigences des documents d'appel d'offres ou d'un contrat, ou que des renseignements donnés dans le cadre du processus de passation d'un contrat sont faux;
- 2° L'inspecteur général doit être d'avis que la gravité des manquements constatés justifie la résiliation.

En l'espèce, tel qu'amplement décrit plus haut, l'enquête de l'inspecteur général lui permet de conclure que S.E.R. n'a pas respecté plusieurs exigences des documents des appels d'offres S08/004 et 16-15252 en matière de collecte et de transport des déchets et il est d'avis que ces manquements sont d'une gravité qui justifie la résiliation des deux (2) contrats.

POUR CES MOTIFS,

L'inspecteur général

RÉSILIE le contrat visant la cueillette et le transport des résidus compostables, des résidus secondaires recyclables, des déchets, ainsi que la fourniture, la livraison et l'entretien de bacs roulants octroyé, suite à l'appel d'offres S08/004, à Services Environnementaux Richelieu Inc. par le conseil d'arrondissement de Verdun le 2 juillet 2008 en vertu de la résolution CA08 210242.

RÉSILIE le contrat visant la collecte et le transport des ordures ménagères, des résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) résidentiels et encombrants valorisables et des matières compostables octroyé, suite à l'appel d'offres 16-15252, à Services Environnementaux Richelieu Inc. par le conseil municipal de la Ville de Montréal le 20 décembre 2016 en vertu de la résolution CM16 1447.

TRANSMET, en vertu de l'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal*, une copie de cette décision à la mairesse de la Ville ainsi qu'au greffier afin que celui-ci l'achemine aux conseils concernés de la Ville.

DÉNONCE, en vertu de l'article 57.1.18 de la *Charte de la Ville de Montréal*, les faits observés au commissaire à la lutte contre la corruption.

TRANSMET, en vertu de l'article 57.1.18 de la *Charte de la Ville de Montréal*, une copie de cette décision à l'Autorité des marchés financiers eu égard à son mandat en vertu du chapitre V.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

L'inspecteur général,

Denis Gallant, Ad. E.

ORIGINAL SIGNÉ